

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Mémoire

Le Vanuatu en quête d'une justice climatique

**Une demande d'avis consultatif à la Cour
Internationale de Justice comme stratégie de
contournement**

Auteur : Anaïs Dillon
Promoteur : Brendan Coolsaet
Lecteur : Tom Delreux

Année académique : 2025-2026
**Master en Sciences Politiques, orientation Relations Internationales à
finalité spécialisée Diplomatie et Résolution des Conflits – SPRI2M**

« Si nous sauvons le Pacifique, nous sauvons le monde »
António Guterres

DÉCLARATION DE DÉONTOLOGIE

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Si j'ai eu recours à l'IA, j'ai scrupuleusement respecté les règles établies en la matière par la note du bureau Faculté ESPO en date du 1^{er} juillet 2024, tout particulièrement dans son point 4.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses en ce compris l'usage des outils d'intelligence artificielle générative et savoir qu'un plagiat ou que toute autre forme d'irrégularité est une faute grave et est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues aux articles 107 à 114 du RGEE (Règlement général des études et des examens) ».

Fait à Louvain-la-Neuve, le 28 mai 2026.

Anaïs Dillon



REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Brendan Coolsaet, pour la confiance accordée à mon choix de sujet, pour son accompagnement et ses conseils. Ses remarques et ses orientations ont été un appui précieux dans la conduite de cette recherche.

Merci à Tom Delreux, pour la lecture de ce mémoire en tant que membre du jury, et pour le temps accordé à celui-ci.

Je remercie également mes proches pour leur soutien constant, leur patience et leurs encouragements durant ces deux années exigeantes. J'adresse un remerciement tout particulier à Morgane pour sa relecture pointue et ses commentaires pertinents qui m'ont permis de m'améliorer. J'espère lui avoir offert un aperçu du Vanuatu et de ses enjeux.

Je souhaite enfin remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce mémoire, par leurs échanges, leurs conseils ou l'intérêt porté à ce sujet.

Ce travail est l'aboutissement de plusieurs mois de recherche et de réflexion autour d'un sujet qui me tenait à cœur. J'espère qu'il pourra, à son échelle, participer à la compréhension des dynamiques contemporaines qui l'entourent. Merci.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 – CADRAGE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE	4
CHAPITRE 1 : Analyse de la littérature existante	4
1. À la recherche d’une justice climatique	4
2. La gouvernance climatique	7
3. Un consensus sur la situation des PEID	8
4. Une discussion sur les avis consultatifs.....	12
5. Des enjeux de politisation	14
6. Contribution de la recherche.....	15
CHAPITRE 2 : Méthodologie	16
1. Questionnement de départ	16
2. Exploration.....	17
3. Problématique	17
4. Construction du modèle d’analyse	17
5. Observation	19
6. Analyse des informations.....	19
7. Conclusions.....	20
8. Limites.....	20
PARTIE 2 – LE VANUATU FACE AUX INJUSTICES CLIMATIQUES : AGIR POUR SURVIVRE	22
CHAPITRE 1 : Un État en première ligne	22
1. État des lieux : le Vanuatu	22
2. La spécificité insulaire : Une vulnérabilité particulière au changement climatique.....	28
3. Un leader climatique régional.....	31
CHAPITRE 2 : La diplomatie du Pacifique.....	34
1. La place des petits États dans les négociations climatiques internationales.....	34
2. Des tentatives juridiques antérieures ouvrent la voie au Vanuatu	36
3. Une stratégie qui s’inscrit dans un changement de paradigme.....	38
Conclusion de la partie	40
PARTIE 3 – UNE DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : UNE STRATEGIE DIPLOMATIQUE ALTERNATIVE	42
CHAPITRE 1 : Pourquoi choisir une demande d’avis consultatif ?	42
1. Le rôle de la Cour Internationale de Justice	42
2. Efficacité d’un avis consultatif	44
3. Avantages, risques et limites.....	46
CHAPITRE 2 : Portée de la demande du Vanuatu	49
1. Genèse de l’initiative : des étudiants à l’origine du changement.....	49
2. Soutiens et rejets à l’international	51
3. Droit international et climat : une tendance globale à la judiciarisation	54
Conclusion de la partie	57

PARTIE 4 – LES TRANSFORMATIONS APPORTÉES PAR CETTE DÉMARCHE.....	59
CHAPITRE 1 : Vers une dépolitisation de la question	59
1. Échapper aux rapports de force politiques	59
2. D’une dépolitisation apparente vers une reconfiguration de la politisation : Quand la CIJ se repolitise de l’intérieur	61
3. Le climat va-t-il changer les tribunaux ?	63
CHAPITRE 2 : Vers une évolution : Avancées et impacts	65
1. Contenu de l’avis : Quelles conclusions ?	65
2. Une reconnaissance impactant les négociations internationales ? : La COP30 comme révélateur	69
3. Un pas vers la justice climatique ?	71
Conclusion de la partie	74
CONCLUSION	75
BIBLIOGRAPHIE.....	78
Annexe 1 : Liste des abréviations.....	89
Annexe 2 : Tableau du positionnement des États dans la Résolution A/RES/77/276 AGNU.....	90

INTRODUCTION

Pendant plus de trois décennies, la gouvernance climatique mondiale a fonctionné selon une logique établie : les États négocient, promettent, tentent de mettre en place leurs engagements, puis négocient à nouveau. Ce fonctionnement a produit des protocoles, des accords, des feuilles de route et des mécanismes de coopération. Néanmoins, le changement climatique ne perd ni en vitesse, ni en importance et ses conséquences sont de plus en plus visibles dans diverses régions du monde. Inondations, feux, sécheresses, tempêtes, cyclones, typhons, montée des eaux. Les phénomènes climatiques extrêmes se multiplient et touchent plus fortement encore les États en incapacité partielle ou totale d'y faire face et de se reconstruire. C'est dans ce contexte d'insuffisance d'engagements internationaux et de résultats concrets que le Vanuatu, un archipel situé au cœur du Pacifique et classé comme l'État le plus exposé aux catastrophes naturelles au monde, a décidé d'agir. Non pas en négociant mieux ou davantage, mais en portant la question là où les rapports de force traditionnels s'exercent différemment, là où elle n'avait encore jamais été soulevée : devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Le 23 juillet 2025, elle rendait son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques qui en découlent.

Le parcours menant à cette décision historique pour la préservation du climat résume ce que cette recherche vise à analyser : comment un petit État insulaire, structurellement vulnérable, marginalisé dans les enceintes diplomatiques traditionnelles et ne contribuant qu'à une fraction des émissions mondiales, a su transformer une contrainte en ressource et faire du droit international l'instrument de revendication que la politique n'a pas su entendre. C'est précisément cette contradiction entre une responsabilité quasi nulle et une vulnérabilité maximale qui constitue le point de départ de cette démarche et le cœur de la revendication de justice climatique sous-tendue tout au long de cette mobilisation.

Ainsi, cette démarche s'inscrit dans un contexte de gouvernance climatique mondiale profondément et structurellement asymétrique. Bien que le système onusien fonctionne sur le principe « un État, une voix », les négociations climatiques restent dominées par les intérêts

des grandes puissances et des principaux émetteurs de gaz à effet de serre, dont le poids économique et politique oriente les décisions au-delà de ce que le droit formel laisse supposer. Face à cette marginalisation, les petits États insulaires en développement (PEID) ont progressivement développé des stratégies alternatives, visant à faire valoir leurs revendications de manière plus visible et en dehors des enceintes traditionnelles de négociation. La demande d'avis consultatif portée par le Vanuatu constitue à ce jour l'aboutissement le plus ambitieux de cette trajectoire. En sollicitant l'interprétation de la CIJ, le Vanuatu ne cherche pas à gagner un procès mais à déplacer le terrain du débat en transposant une question politique vers un espace juridique, où les hiérarchies de puissance et les asymétries de pouvoir sont moins prégnantes. Cette demande soulève un enjeu plus grand : savoir si un PEID, c'est-à-dire un État aux ressources et à la puissance limitées, peut contraindre les États les plus puissants à agir en faveur d'une justice climatique.

À la lumière de ces éléments, cette recherche s'attache à comprendre comment cette demande s'inscrit dans une démarche plus large d'un État qui manque de moyens pour protéger ses terres et sa population, avec, au centre, une volonté de reconnaissance. Elle interroge la portée de cette initiative, non seulement en tant que levier diplomatique, mais également concernant son impact sur l'évolution du droit international et sur le changement de comportement des grandes puissances. Dès lors, cette réflexion soulève la question suivante : **Comment la demande d'avis consultatif du Vanuatu à la Cour Internationale de Justice illustre-t-elle une stratégie diplomatique alternative des petits États face à leur marginalisation dans la gouvernance climatique mondiale, et quelle en est sa portée ?**

Trois hypothèses guident cette analyse. La première postule que la demande d'avis consultatif représente un tournant dans les négociations climatiques, créant un précédent pour des revendications de plus grande ampleur. La deuxième avance que cette demande constitue une rupture stratégique, permettant aux PEID de mobiliser le droit international pour attirer l'attention sur leur vulnérabilité climatique et ainsi contourner leur marginalisation dans les négociations politiques. La troisième, enfin, reconnaît que, malgré son caractère innovant, cette stratégie se heurte à des limites inhérentes aux relations internationales, notamment en termes d'efficacité réelle et de modification durable des rapports de force.

Cette recherche s'organise en quatre parties. La première propose un cadrage théorique et méthodologique, offrant la possibilité de situer le sujet dans la littérature existante et d'en expliciter les choix analytiques. La deuxième est consacrée à l'étude des facteurs internes et externes qui ont conduit le Vanuatu à s'imposer comme leader climatique du Pacifique. La recherche abordera, entre autres, sa vulnérabilité spécifique, la place des PEID dans les négociations internationales et les tentatives juridiques antérieures qui ont ouvert la voie à son initiative. La troisième se concentre sur l'analyse de la demande d'avis consultatif comme stratégie diplomatique alternative et des enjeux qu'elle soulève : les raisons du choix de cette approche, ainsi que la portée actuelle et potentielle de l'avis. La quatrième et dernière partie examine les transformations produites par cette initiative, en traitant de la dépolitisation de la question climatique et en tenant compte des évolutions engendrées, en se questionnant finalement sur l'avancée pour la justice climatique. Une conclusion générale offrira finalement une ouverture.

PARTIE 1 – CADRAGE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

CHAPITRE 1 : Analyse de la littérature existante

L'analyse de cette demande d'avis consultatif du Vanuatu à la CIJ, bien qu'étant un événement inédit et en cours, s'inscrit dans un corpus important de littérature scientifique. Si de nombreuses disciplines peuvent s'avérer pertinentes pour aborder cette question, ce sont bien les Relations Internationales et le droit international qui constituent l'angle d'analyse de la plupart des recherches sur ce sujet. Ainsi, plusieurs thèmes ressortent de mes recherches et ont contribué à former la structure de ce mémoire. Une fois articulés, ils offrent une vision globale et cohérente des raisons et de la manière dont le Vanuatu met en place une stratégie alternative aux mécanismes internationaux traditionnels. Après avoir analysé cette littérature existante, j'y placerai ma recherche afin de proposer un point de départ à une contribution nouvelle et complémentaire.

1. À la recherche d'une justice climatique

Le concept central de ce sujet est celui de justice climatique. Une notion sans conceptualisation formelle ou définition juridique car les théories de la justice sociale ont traditionnellement été élaborées pour traiter des enjeux distributifs au sein d'un État, et non entre États, et encore moins à l'échelle internationale (Néron, 2012). Il est cependant communément admis que la justice climatique désigne un cadre normatif et politique visant à traiter les inégalités liées au changement climatique, dont les effets ne sont pas répartis de manière équitable. Elle reconnaît que les responsabilités et les vulnérabilités des États et des populations sont inégalement distribuées, reposant ainsi sur le principe selon lequel ceux qui ont davantage contribué au changement climatique sont moralement et juridiquement tenus d'en assumer les coûts (Shue, 1999). Ainsi, le concept de justice climatique met à jour de nouvelles dimensions de la crise écologique et rassemble une diversité de revendications qui ont en commun de contester la gouvernance climatique existante, en appelant à une redistribution plus équitable et à une transformation des rapports de pouvoir qui structurent

les relations internationales sur des sujets particuliers comme le changement climatique (Wüthrich, 2023).

La littérature académique s'accorde à considérer la justice climatique comme un concept intrinsèquement pluriel, à la croisée de l'éthique, de la sociologie, du droit, et des Relations Internationales (Néron, 2012 ; Wüthrich, 2023 ; Roberts & Parks, 2007). La première occurrence de l'expression « justice climatique » dans le domaine académique est attribuée à E. Weiss, en 1989, dans son livre *In Fairness to Future Generations : International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity* (Weiss, 1989), dans lequel elle décrit la justice climatique avant tout comme une justice entre générations, fondée sur une logique de patrimoine commun de l'humanité (Wüthrich, 2023).

D'un autre côté, la justice climatique prend une ampleur internationale lorsqu'elle est théorisée pour la première fois dans les principes de Bali sur la justice climatique en 2002 (International Climate Justice Network, 2002). Ces principes, rédigés par un ensemble d'ONG, de représentants de communautés autochtones, de mouvements sociaux et d'organisations environnementales, affirment que le changement climatique est un problème de droit humains et de justice sociale, et pas seulement un problème aux dimensions techniques. Il exige une refonte des modèles de production et de consommation en raison de l'impact disproportionné des actions des pays industrialisés sur les communautés vulnérables et les peuples autochtones (Wüthrich, 2023).

De cette manière, deux grands principes constituent les piliers de la justice climatique. Un des principes les plus emblématiques est celui d'une équité intergénérationnelle. En effet, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) indique qu'il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité » (CCNUCC, 1992). Cet aspect est également défini et compris dans le droit applicable de l'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique (CIJ, 2025). Il est, en outre, mentionné par Gardiner (2009), qui qualifie les conséquences climatiques de « tragédie climatique intergénérationnelle », et Bourban (2018) qui explique que chaque génération subit à la fois les conséquences des émissions de gaz à effet de serre (GES) passées et

présentes, mais fait également peser ses propres émissions sur les générations futures. Si cette position s'aligne avec d'autres recherches, elle se heurte également à des limites mentionnées par Néron (2012), Parfit (1987), et Gardiner (2009) : il semble impossible de parler d'obligations morales concernant les générations futures puisque, par essence, elles n'existent pas encore. On ne peut donc pas déterminer leurs préférences (Néron, 2012), ni leur nuire si leur existence intrinsèque dépend des choix actuels (Parfit, 1987), ou définir des obligations morales, puisque la réciprocité caractérisant la coopération sociale ne peut pas être appliquée dans le cadre d'une coopération entre générations actuelles et futures (Gardiner, 2009). Ces recherches montrent donc qu'il existe des tensions au sein même des notions et principes qui composent la justice climatique.

Le deuxième principe repose sur une justice climatique distributive, qui renvoie à la répartition équitable des coûts et des bénéfices dans la lutte contre le changement climatique. Ce principe est reconnu depuis 1974 par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui sont aussi les pays responsables de la majeure partie des émissions de GES (Bourban, 2018). Il est directement en lien avec le principe de responsabilités communes mais différenciées, qui reconnaît que tous les pays partagent une responsabilité pour lutter contre le changement climatique, mais que cette responsabilité diffère en fonction de leur capacité économiques, politiques ou de leur contribution historique aux émissions (CCNUCC, 1992, Article 4). Cela implique que les États historiquement responsables des émissions de GES assument une part plus importante des efforts d'atténuation et de financement à l'adaptation (Shue, 1999), tout en tenant compte du principe de la capacité à payer des États en fonction de leurs moyens financiers et technologiques (Bourban, 2018). Le principe de pollueur-payeur s'est alors transformé en principe de bénéficiaire-payeur afin de prendre en compte la dimension historique des émissions des GES et des politiques antérieures qui continuent de nuire aux populations (Bourban, 2018). Cette transformation est directement liée au principe de responsabilité historique, qui se réfère à l'idée que les droits et les obligations d'un État en matière de lutte contre le changement climatique devraient être proportionnels à son niveau d'émissions cumulées de GES depuis le début de l'ère industrielle, et pas seulement dans le présent ou depuis le début de la mise en place politiques récentes (principe rétroactif) (Godard, 2015). Autrement dit, les pays ayant historiquement davantage contribué aux émissions devraient

assumer une plus grande part des efforts et des coûts liés aux conséquences du changement climatique, et aux moyens de le limiter (Godard, 2015).

C'est d'ailleurs un engagement financier reposant sur la justice distributive que réclame la majorité des pays en voie de développement, et plus particulièrement les PEID. Un engagement qui a été institutionnalisé à la quinzième conférence des parties (COP) en 2009, et renouvelé et renforcé lors de la COP29 de 2024 (CCNUCC, 2024). Ainsi, le Vanuatu s'inscrit directement dans cette perspective en dénonçant activement l'asymétrie entre sa faible contribution aux émissions mondiales de GES et sa forte exposition aux événements climatiques (Wewerinke-Singh & Salili, 2020). En mobilisant la CIJ, le Vanuatu cherche à faire reconnaître juridiquement cette injustice structurelle, en transformant ce principe moral en obligation juridique. La justice climatique distributive a donc un double but : réduire les émissions tout en compensant financièrement les dommages causés.

2. La gouvernance climatique

Si cette recherche s'intéresse à analyser la demande d'Avis consultatif à la CIJ par le Vanuatu comme stratégie de contournement, il s'agit de mieux comprendre ce qu'elle cherche justement à contourner : la gouvernance climatique internationale traditionnelle et ses modes de négociations. Il semble donc nécessaire d'éclairer cette notion. Dans ce contexte, la gouvernance climatique se réfère à ce qu'Aykut et Dahan (2015) présentent comme « régime climatique » un concept qu'ils définissent comme :

Un système complexe d'arènes et d'institutions, qui a réuni des acteurs et des partenaires de plus en plus nombreux, a suscité de nouvelles pratiques de recherche, a instauré des procédures d'évaluation et de validation, a vu s'affronter des intérêts économiques et des enjeux politiques variés et a établi, enfin, des relations particulières entre sciences, expertise, politiques et marchés. (Aykut & Dahan, 2015, p. 63).

Au sein de ce régime, la gouvernance désigne alors une forme de gestion multilatérale du climat, rendue nécessaire pour l'absence d'une autorité internationale capable de jouer ce

rôle (Wüthrich, 2023). L'ONU utilise également le terme gouvernance afin de désigner le fait de prendre des décisions multilatérales sur des questions dont les conséquences revêtent une envergure collective (Peters, 2011). La gouvernance climatique onusienne est celle à laquelle ce mémoire va s'intéresser, car c'est le mécanisme central des négociations climatiques, et le seul capable de réunir tous les États du monde pour négocier sur les questions climatiques. Néanmoins, d'autres coopérations ont vu le jour en dehors de ce cadre pour tenter de contourner le mécanisme traditionnel, bien qu'elles restent souvent dirigées par certaines grandes puissances (Bourban, 2018), ou qu'elles ne revêtent qu'une ampleur régionale (Aykut & Dahan, 2015), mais il conviendra de revenir plus tard sur ces organisations parallèles.

Dahan (2015) propose, dans son article, la construction d'un « nouvel ordre de gouvernamentalité du climat » (Dahan, 2015, p. 174). Elle appelle à reconnaître une gouvernance du climat qui n'est plus seulement globale, mais aussi décentralisée, pluraliste et multi-échelles : une gouvernance qui garde un horizon et un objectif commun, mais qui pourrait s'émanciper de la lourdeur bureaucratique des mécanismes onusiens et des négociations en permettant davantage d'ouverture sur les façons de voir les choses et d'exécuter les politiques. Elle ouvre la discussion en questionnant l'efficacité et la pertinence même du multilatéralisme dans le monde d'aujourd'hui, et particulièrement dans les décisions environnementales, qui, bien que dépassant largement les limites de cette recherche et celle de Dahan, est un aspect à garder en tête pour analyser le sujet de ce mémoire.

Ainsi, si ces travaux éclairent les limites structurelles et politiques de la gouvernance climatique, les alternatives à cette gouvernance restent vagues et peu développées. C'est dans cet espace théorique et empirique que se situe cette recherche, en tentant de comprendre une forme émergente et alternative de diplomatie climatique.

3. Un consensus sur la situation des PEID

En ce qui concerne plus précisément les PEID et le Vanuatu, le caractère qui revient en premier dans la littérature académique est leur faible contribution aux GES. C'est une dimension qui

est systématiquement intégrée à toutes les contributions académiques sur les PEID ou le Vanuatu, et qui est, comme expliqué précédemment, au cœur des revendications de la justice climatique.

La dimension qui vient presque inévitablement compléter cet aspect, est la vulnérabilité des territoires insulaires et plus particulièrement des PEID face au changement climatique. En effet, la spécificité insulaire est une vulnérabilité qui a été reconnue dans le préambule de la CCNUCC (1992), notamment en raison de leurs conditions géographiques et économiques, une dimension qui a été réaffirmée par les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Lavorel, 2021). Bouchard et al. (2011), mettent en avant que, bien que les projections quant aux évolutions soient difficiles à prévoir, et que chaque PEID possède ses particularités, les travaux de recherche réalisés sur ce sujet démontrent que ces États seront sans aucun doute les premiers touchés et qu'ils constituent donc des pionniers de l'adaptation au changement climatique. Ils partagent en effet des caractéristiques géographiques, économiques et environnementales spécifiques, et des défis uniques tels que la montée du niveau des mers, ou des phénomènes climatiques extrêmes (cyclones, tempêtes tropicales) qui, sur le plan politique et social, menacent directement leurs infrastructures, leurs ressources naturelles et leur sécurité alimentaire (Le Masson & Kelman, 2011 ; Lavorel, 2021). Il est, ainsi, notamment question de vulnérabilité et d'adaptation. De plus, les effets du changement climatique touchent plusieurs problématiques des sociétés insulaires : de développement, de gestion des catastrophes ou encore de réduction de la pauvreté (Le Masson & Kelman, 2011). Les défis auxquels ils sont confrontés sont donc spécifiques et différents de ceux rencontrés par les pays développés, et même que les autres pays en voie de développement (PVD). Pour ces raisons, ils réclament une assistance suffisante pour s'adapter techniquement aux conséquences du changement climatique, mais aussi pour gérer les déplacements de populations qui constituent un futur probable pour une partie de ces communautés insulaires. Ils plaident donc une réparation de l'injustice climatique dont ils sont victimes (Bouchard et al., 2011 ; Lavorel, 2021). Ainsi, ces nombreuses études permettent d'analyser la spécificité insulaire face aux effets du changement climatique et de mieux en comprendre les enjeux pour les gouvernements locaux et les populations.

À partir de ces constats et face à l'imminence des conséquences climatiques, ces États se sont mis en quête d'une justice climatique afin d'obtenir une reconnaissance internationale et les moyens économiques de s'adapter. Cette démarche démontre une forte résilience et une volonté de s'imposer sur la scène internationale. Pour atteindre cet objectif, mes recherches ont démontré que deux choix s'offrent aux PEID :

Premièrement, s'imposer dans les négociations climatiques internationales (McKibben, 2013). Cependant, les études tendent à montrer que malgré leur volonté, le manque de moyens et d'experts ne permet pas d'envoyer des délégations influentes lors des négociations, ce qui limite largement leur pouvoir d'action (Ourbak et al., 2019 ; Klöck, 2020 ; Wilkinson et al. 2022). De plus, bien que le système onusien fonctionne sur la base d'« un État, une voix », les décisions restent malgré tout guidées par les intérêts des grandes puissances (Goury, 2015). D'autres études néanmoins, reconnaissent que malgré ces faiblesses structurelles, les PEID ont proportionnellement réussi à obtenir des avancées relatives et l'inscription de certaines de leurs revendications dans les accords finaux (e.g. Accord de Copenhague à l'issue de la COP15) (De Águeda Corneloup & Mol, 2014 ; Rasheed, 2019 et 2021). Dans les deux cas, Dahan (2015) remet en question le régime onusien, qui ne serait pas adapté pour mener les négociations climatiques. Elle affirme que les négociations restent enfermées dans leur bulle, régies par des principes et construites sur des notions qui semblent loin de la réalité du terrain. Les négociateurs pensent pouvoir répartir les responsabilités et contrôler les droits d'émission des pays, tandis que dans les faits les pays continuent leur course à l'accès aux ressources et à la concurrence économique, qui tendent à accélérer le problème climatique. À son sens, l'intérêt géopolitique des États est trop souvent occulté dans les négociations, entraînant l'échec des politiques mises en place à leur issue.

Deuxièmement, ils peuvent choisir d'adopter des stratégies d'*advocacy* (Finley-Brook, 2014), des mécanismes alternatifs et parfois non-conventionnels pour faire évoluer la gouvernance climatique. C'est vers ces mécanismes que va donc se tourner le Vanuatu. Cette initiative illustre l'échec des négociations internationales, mais met en lumière des moyens inédits pour les PEID d'exercer une influence sur le pouvoir (Wilkinson et al., 2022). Fry et Tarte (2015) assurent même que les États insulaires du Pacifique, depuis 2009, ont adopté une approche repensée de leur diplomatie : la « *New Pacific Diplomacy* ». Elle permettrait d'adopter une

approche alternative, en négociant de manière collective et régionale, tout en tentant de s'affranchir des anciennes puissances coloniales ou des voisins dominants comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'idée est de renforcer la voix régionale pour influencer l'agenda diplomatique mondial en faveur des États du Pacifique, en leur accordant davantage d'importance. Cette dynamique est aussi étudiée sous le terme de « *Pacific Way* », qui, de la même manière désigne la coopération des États insulaires océaniques afin de résoudre les problèmes qui les concernent, tout en s'imposant en se différenciant des autres « grands ensembles régionaux » à l'échelle internationale (Huffer, 1991). Dix ans plus tard, Fry et Tarte (2025) affirment que cette dynamique ne s'est pas essoufflée, et s'est, au contraire, institutionnalisée, notamment à travers la stratégie « *Blue Pacific 2050* ». Cette évolution confirme que les États insulaires ont su transformer cet élan diplomatique en outil durable de coordination et d'affirmation collective à l'international, tout en préservant des puissances extérieures leur capacité d'agir (Fry & Tarte, 2025). Cette montée en puissance diplomatique se heurte néanmoins à des limites (manque de moyens, rivalités géopolitiques, poids dans les négociations, etc.) qui renforcent la nécessité de combiner cette approche avec le recours à des stratégies alternatives telles que la démarche du Vanuatu.

Ainsi, si ce renouveau diplomatique a permis aux États insulaires de consolider une action collective et d'affirmer leurs priorités sur la scène régionale et internationale, elle n'a toutefois pas suffi à inverser les asymétries de pouvoir qui dominent la gouvernance climatique internationale. C'est pourquoi, il semble cohérent d'affirmer que la stratégie du Vanuatu s'inscrit davantage dans la logique de la deuxième proposition, compte tenu de sa tentative de contourner les négociations internationales sur le climat, qui, telles que décrites dans la littérature, semblent en déclin, et pour lesquelles beaucoup ne croient plus en leur capacité d'influence. Mais cette stratégie va au-delà de la diplomatie décrite par Fry et Tarte (2015, 2025), en s'attaquant à un nouvel angle mort, et en adoptant une stratégie d'*advocacy* novatrice : le droit international.

4. Une discussion sur les avis consultatifs

Pour ces raisons, cette partie est consacrée à comprendre l'importance, la portée et la raison de la demande d'un avis consultatif dans la littérature. La littérature existante fournit, en effet, un cadre analytique essentiel et une analyse approfondie des avis consultatifs de la CIJ.

Un avis consultatif est défini comme :

Des interprétations faisant autorité de l'état du droit sur une question spécifique. Ils revêtent une importance juridique considérable et fournissent une orientation normative. Ils servent également à clarifier les obligations des États en vertu des traités existants qui, dans le cas des traités sur le climat, sont juridiquement contraignants. (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025, p. 2)

Pour Bodansky (2023), l'ambition des demandes d'avis consultatifs est d'introduire une évolution dans le droit international du changement climatique en complétant un système fondé uniquement sur un droit négocié par une approche également portée par la jurisprudence. Ainsi, de nombreuses études convergent pour montrer que, bien que non juridiquement contraignants, ces avis disposent d'un fort potentiel normatif, susceptible d'influencer le comportement des États et de restructurer les débats internationaux. De nombreux auteurs comme Kong et Park (2023), Torre-Schaub (2023), ou Mahaseth (2024), mettent en avant que les avis consultatifs agissent comme des instruments de clarification du droit international, ce qui est particulièrement important en matière environnementale et climatique, un domaine en pleine construction juridique, permettant de rendre plus explicites et concrètes des obligations émergentes dans ce domaine. Ainsi, ces avis participent à la formation ou à la consolidation de normes coutumières, et centralisent des principes déjà reconnus dans divers instruments internationaux (comme l'équité intergénérationnelle, le principe de *due diligence*, etc.). Ils contribuent à la clarification et au développement progressif du droit international (Mayr & Mayr-Singer, 2016 ; Joachim, 2025), et permettent d'apporter de la cohésion aux obligations étatiques internationales fragmentées dans divers traités, conventions et accords (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Ils constituent un outil permettant de reconfigurer partiellement les rapports de force au sein de la gouvernance internationale (Suter, 2004). Des précédents ont montré que la portée et la force des avis

réside également dans leur capacité à servir de référence juridique, qui peut être mobilisée par d'autres juridictions (organisations internationales, tribunaux régionaux, juridictions nationales, etc.) (Falk, 2011). Une dimension renforcée par Nalbandan (2016) qui ajoute que la réputation des États risque d'être fortement impactée en cas de non-respect des décisions rendues dans un avis consultatif.

Certains auteurs, en revanche restent plus réservés quant à l'issue possible, et mettent en garde contre les risques encourus et les faiblesses de la CIJ, qui doivent être pris en compte. En effet, une décision de la Cour ne doit être ni trop vague, au risque d'être insignifiante, ni trop prescriptive, au risque de s'exposer à des résistances politiques des États (Bodansky, 2023 ; Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Il est rappelé, en outre, que la Cour joue surtout un rôle de législation faible, dans lequel elle agit davantage pour « dire le droit » et orienter les comportements, que pour transformer directement les pratiques étatiques (Bodansky, 2020). Ainsi, les avis consultatifs peuvent être tant des leviers puissants, lorsqu'ils apportent un aspect normatif ou codifient des tendances juridiques, que des conseils en suspens car dépendants du contexte politique et de la volonté des États d'y donner suite (Bodansky, 2020).

Afin de mieux cerner la portée de ces avis, les analyses sont souvent basées sur les précédents créés par des avis consultatifs déjà rendus par la CIJ (e.g. Indépendance du Kosovo, légalité de l'usage des armes nucléaires, etc.) (Mayr & Mayr-Singer, 2016 ; Falk, 2011 ; Joachim, 2025), malgré le caractère inédit d'une demande concernant le climat. Si traditionnellement les litiges climatiques ont surtout été portés devant les tribunaux nationaux (e.g. *Urgenda* aux Pays-Bas, l'Affaire du Siècle en France), les États envisagent de plus en plus de se reporter aux Cours internationales, utilisées comme un outil d'*advocacy*, pour un changement global (Kong & Park, 2023). Tigre et Carrillo (2023), interrogent ainsi la capacité d'un avis consultatif à opérer un changement dans le système juridique international, en mettant en avant son potentiel pour établir des « repères de justice climatique » qui pourraient influencer, non seulement les négociations internationales, mais aussi la législation nationale.

Enfin, des recherches récentes portent plus particulièrement sur la demande d'avis consultatif portée par le Vanuatu. Tigre et Carrillo (2023), Tigre (2024), Jarvis (2025), et Joachim (2025)

soulignent le contexte de la mise en place de l'avis consultatif, les conséquences possibles, et les effets d'un tel avis sur le développement du droit international.

Tigre et Carrillo (2023) avancent que cette initiative s'inscrit dans une tendance plus large de mobilisation stratégique du droit international, visant à contourner certains blocages politiques des négociations internationales. Dans une contribution ultérieure, Tigre (2024) défend l'idée qu'il était nécessaire que la CIJ soit saisie afin d'établir une base juridique solide et universelle pour ce qui concerne le climat, et présente le Vanuatu comme un leader de cette volonté. Elle met également en valeur le rôle des coalitions dans cette décision. Ces dimensions sont également explorées par Jarvis (2025), qui retrace tout le processus de la mise en place de la demande, ainsi que les conséquences sur l'architecture future du droit international, en prenant en compte le contenu de l'avis. Enfin, Joachim (2025) examine en détail son contenu : les notions utilisées et clarifiées, le droit sur lequel il se base, et souligne l'avancée certaine du droit international, bien qu'à prendre avec du recul, car il ne constitue que les prémices du changement. Il affirme que les conséquences de l'avis dépendront en grande partie de la manière dont les États s'en saisiront.

Ce cadre théorique montre ainsi que l'avis consultatif peut constituer un outil stratégique majeur, non pas pour imposer juridiquement des obligations, mais surtout pour reconfigurer et cristalliser les normes du débat climatique international. Il fournit une base juridique pouvant être mobilisées dans les négociations, tout en renforçant les revendications des petits États. C'est dans cette perspective que se place cette recherche.

5. Des enjeux de politisation

Enfin, cette stratégie d'action, bien qu'apparentée à une forme de dépolitisation de la question en la plaçant hors des rapports de forces des négociations internationales (Wüthrich, 2023), constituerait en réalité une forme de contournement et de re-politisation par le droit en visant à délégitimer les jeux de pouvoir des négociations internationales (Paccaud, 2018), et en replaçant la justice climatique comme cadre normatif dominant (Wüthrich, 2023). Comby (2015b, 2017) traite la question de la dépolitisation de la question climatique comme un phénomène résultant d'un processus social et politique, et alerte sur une politisation de

façade, car même si le climat est discuté politiquement, les débats resteraient portés sur des logiques ou des réformes qui ne menaceraient pas les structures économiques existantes (Comby, 2015a). De son côté, Wüthrich (2023) affirme que le changement climatique est un problème technique, scientifique ou moral plutôt qu'un conflit politique entre intérêts contradictoires.

Ainsi, la combinaison de plusieurs auteurs (Wüthrich, 2023 ; Paccaud, 2018 ; Comby, 2015a, 2015b, 2017 ; Petiteville, 2016 ; Fitzmaurice & Rydberg, 2023) permettra d'analyser cette tension entre judiciaire et politisation, entre dépolitisation et re-politisation de la justice climatique. Ce postulat invite également à repenser l'adaptation nécessaire des procédures de la CIJ aux spécificités des contentieux environnementaux, mettant donc en avant la politisation de ces enjeux et l'ouverture à de nombreux autres contentieux climatiques, à la recherche d'une justice climatique.

6. Contribution de la recherche

Pour conclure, cet examen de la littérature existante, bien que non-exhaustif, montre que les champs de recherche abordés sont riches mais restent insuffisamment articulés entre eux, et aucune recherche n'a encore permis une analyse approfondie au regard des nouveaux éléments mis à disposition depuis que l'avis consultatif a été rendu, ni en présentant cette action comme un élément d'une stratégie diplomatique à part entière, ou en l'abordant sous l'angle de la justice climatique. L'objectif de cette recherche sera ainsi de s'appuyer sur cette base solide afin de pouvoir mettre en lien la justice climatique, le droit international et la diplomatie autour du cas du Vanuatu, et ainsi contribuer à renforcer la littérature sur ce sujet actuel.

CHAPITRE 2 : Méthodologie

Ce mémoire s'inscrit dans une démarche de recherche en sciences sociales, et plus particulièrement dans le domaine des sciences politique, des Relations Internationales et de la diplomatie, tout en mobilisant des éléments de droit international public. La démarche choisie est celle d'un mémoire de synthèse, visant ainsi à rassembler, éclairer et synthétiser les informations autour de ce sujet. Ce mémoire se basera donc sur la méthodologie classique d'un mémoire de synthèse, c'est-à-dire en prenant appui sur une riche recherche bibliographique et en compilant les résultats obtenus de manière construite et critique. Il ne s'agit donc pas de produire de nouvelles données empiriques, mais de proposer une synthèse critique de la littérature existante et des ressources primaires articulés autour de ce cas d'étude.

Afin d'établir une méthodologie rigoureuse, cohérente et pertinente, je me suis appuyée sur les sept étapes recommandées par Quivy, Van Campenhoudt et Marquet dans leur Manuel de recherche en sciences sociales (2022).

1. Questionnement de départ

Ainsi, j'ai tout d'abord procédé au questionnement de départ (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022), qui m'a permis de dégrossir et de mieux comprendre tous les aspects et les enjeux du sujet. Cette recherche m'a menée à la question suivante : pourquoi le Vanuatu choisit-il de mobiliser un avis Consultatif de la CIJ, alors que ces avis ne sont pas juridiquement contraignants, et dont les conséquences peuvent être très mitigées ? Qu'est-ce qui l'a conduit à en arriver là ? Quelle est la place de ces petits États, particulièrement touchés par le changement climatique dans les négociations climatiques internationales ? Et en poussant la recherche plus loin : comment un petit État insulaire comme le Vanuatu peut-il, via un avis consultatif, ou plus généralement via des mécanismes détournés, influencer la gouvernance climatique mondiale et promouvoir la justice climatique ? Ces questionnements structurent la construction de mon objet de recherche. Il s'agit ainsi de délimiter un champ d'analyse en passant par un travail de cadrage théorique, en déterminant les concepts centraux comme justice climatique, gouvernance climatique mondiale, avis Consultatif à la CIJ, PEID, etc. ; puis empirique en se centrant plus particulièrement sur le cas de la demande d'avis consultatif du

Vanuatu, entre 2021 et 2025. Ce cadrage m’a permis de définir tout ce qui entre dans le cadre de ma recherche, mais également tout ce qui n’y entre pas, et ainsi de poser des limites.

2. Exploration

Je suis ensuite passée à l’étape de l’exploration (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022), qui consiste à se plonger dans la littérature existante afin d’identifier ce qui est déjà connu, analysé, ou étudié, et ce qu’il manque. Cette partie a contribué à constituer ma revue de littérature. Elle m’a, en outre, permis, via une revue critique des éléments, de renforcer le cadre conceptuel et théorique autour de mon sujet. Ainsi, après une analyse globale des documents accessibles, j’ai établi une liste non-exhaustive de documents explorant différents points de vue, différents avis, des documents officiels, des revues scientifiques, des travaux de doctorat, etc.

3. Problématique

Vient ensuite l’étape de la problématique (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022). En m’appuyant sur les deux premières étapes, j’ai cherché à comprendre les différents angles du sujet et les différentes approches du problème. Tout en tenant compte des angles juridiques, environnementaux et politiques, j’ai choisi de m’appuyer sur les dimensions diplomatiques et institutionnelles. J’ai ainsi pu établir le questionnement central qui me permet de guider ma recherche. Après avoir problématisé le sujet, la question de recherche qui est ressortie est « Comment la demande d’avis consultatif du Vanuatu à la Cour Internationale de Justice illustre-t-elle une stratégie diplomatique alternative des petits États face à leur marginalisation dans la gouvernance climatique mondiale, et quelle en est sa portée ? ».

4. Construction du modèle d’analyse

La quatrième étape vise à la construction du modèle d’analyse (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022). Cet outil est central et me permet d’orienter mon travail, la collecte et l’analyse des données, en traduisant les idées générales récoltées dans les phases précédentes en concepts précis et opérationnels. Il s’agit donc dans un premier temps de définir les concepts de manière précise, puis de les replacer dans un cadre, une idée théorique, via un processus de conceptualisation, afin d’affiner les définitions. Les hypothèses, formulées

précédemment, apporteront ensuite sur la manière d'étudier les phénomènes. Elles vont me permettre de guider la partie de recueil et d'analyse des données, et seront par la suite testées, corrigées et approfondies (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022). Les hypothèses peuvent mettre en avant des phénomènes, qui demanderont à être étudiés et relèvent ici l'anticipation d'une relation entre deux concepts.

Dans le cadre de cette recherche, et dans la continuité de la méthodologie d'un mémoire de synthèse, j'adopterai une démarche déductive (Popper, 1948), qui repose sur la formulation d'hypothèses ou de théories générales falsifiables, qui seront mises à l'épreuve par l'observation empirique. Il ne s'agira donc pas de confirmer la théorie, mais de tenter de la réfuter. Une posture déductive induit donc l'utilisation d'une théorisation empruntée, selon Quivy, Van Campenhoudt et Marquet (2022). Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de théorie unique, ou de cadre théorique défini permettant d'analyser ce sujet, notamment car la justice climatique est un sujet de recherche relativement vaste et nouveau, et qu'il se situe à l'intersection de plusieurs disciplines, il appelle à une combinaison d'outils théoriques. Ainsi, dans la pratique, en prenant en compte la singularité de l'objet de recherche, il s'agira d'intégrer quelques éléments de théorisation bricolée à la théorisation empruntée, afin de mieux s'adapter à la réalité du terrain de recherche. C'est pourquoi ce modèle d'analyse mobilisera différents concepts : la notion de justice climatique issue des études environnementales, le concept de responsabilité internationale des États, issus du droit international, ainsi que des réflexions sur la diplomatie des petits États et sur la possible dépolitisation des enjeux climatiques, rattachés aux Relations Internationales. Ce modèle d'analyse intersectionnel permet de construire un cadre analytique adapté au caractère hybride et transversal de la problématique (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022). En résumé, je mobiliserai principalement la théorisation empruntée, et donc des théories préexistantes, tout en les articulant avec les réalités inhérentes au projet de recherche et donc en les adaptant avec souplesse, ce qui permettra de prendre une certaine distance par rapport aux concepts préconçus, tout en utilisant leur cadre et leur rigueur.

Enfin, cette recherche repose sur une analyse qualitative des données, entendue comme une analyse compréhensive (Dumez, 2016). Elle « s'appuie sur les discours [des acteurs], leurs intentions (le pourquoi de l'action), les modalités de leurs actions et interactions (le comment

de l'action) » (Dumez, 2016, p. 12). L'accent est donc mis sur le sens, les représentations et les logiques d'action des acteurs. Dans le cadre de ce mémoire, ce choix s'impose principalement car il est question de comprendre le comportement des PEID, du Vanuatu, les logiques de stratégie diplomatique, et la légitimation, ce qui nécessite une approche compréhensive, attentive aux discours, aux volontés, et ouverte aux interprétations. Il s'agit, en effet, de comprendre comment et pourquoi le Vanuatu a mobilisé cet instrument juridique international et quelles sont les implications en termes de rapports de pouvoir, et de politisation de la justice climatique. De cette manière, l'analyse qualitative apparaît comme la méthode la plus adaptée pour saisir les dimensions complexes, symboliques et normatives de cette initiative.

5. Observation

L'étape de l'observation (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022), étant donné la nature du mémoire (synthèse), se limitera à la sélection et l'analyse critique des sources existantes, un travail de terrain n'étant pas adapté à cette méthodologie.

6. Analyse des informations

La sixième étape portant sur l'analyse des informations (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022), me permettra de confronter la problématique et les hypothèses de départ aux données collectées tout au long de ma recherche, elle va permettre dans un premier temps de vérifier, de valider ou d'invalidier les questionnements de départ. Mais elle ne répondra pas seulement aux hypothèses, elle ira au-delà car « la réalité est plus riche et plus nuancée que les hypothèses qu'on élabore à son sujet. Une observation sérieuse met souvent en évidence d'autres faits que ceux auxquels on s'attendait et d'autres relations que l'on ne peut tenir pour négligeables » (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022, p. 231). Cette analyse s'effectuera tout au long des différentes parties. Dans un deuxième temps, il s'agira ainsi d'interpréter ces faits et de réajuster les hypothèses initiales, afin de proposer, dans la conclusion, des améliorations à mon modèle d'analyse et d'autres pistes de réflexion et de recherche.

Conformément aux recommandations de Quivy, Van Campenhoudt & Marquet (2022), je procéderai à cette analyse en trois étapes : la préparation des données ou informations (1), la

mise en relation des données ou informations (2), la comparaison des résultats observés avec les résultats attendus et l'interprétation des écarts (3). La méthode d'analyse des informations retenue sera l'analyse de contenu telle que présentée par Quivy, Van Campenhoudt & Marquet (2022). Liée à la méthode qualitative, elle permet en effet de traiter un corpus de documents, qu'il s'agisse de textes institutionnels, de discours diplomatiques, de programmes audiovisuels, d'articles de journaux ou d'articles académiques. Cette méthode semble donc particulièrement adaptée. L'analyse de contenu offre la souplesse nécessaire pour articuler des sources variées tout en garantissant une interprétation rigoureuse et objective, grâce à l'utilisation de méthodes construites et stables (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022). Les auteurs recommandent ainsi une analyse en deux temps : une analyse du contenu des documents dans un premier temps, et une analyse transversale et comparative dans un second. Ce choix n'exclut pas l'apport d'autres méthodes, comme présenté dans le cadre d'un scénario non-linéaire, et des approches complémentaires pourront enrichir l'analyse de contenu.

7. Conclusions

La septième et dernière étape, se rapportant aux conclusions (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022), visera à répondre à deux questions : « qu'est-ce que cette recherche nous a appris au bout du compte ? [Et] sur quelles perspectives pratiques ouvre-t-elle ? » (Quivy, Van Campenhoudt & Marquet, 2022, p. 275). Pour ce faire, les conclusions s'appuieront sur l'étape précédente, ainsi que sur les découvertes et les analyses qui ont permis de mieux connaître ce sujet, mettant en avant le caractère unique de la recherche, et les enseignements à en tirer. La conclusion permettra ainsi également de proposer de nouvelles pistes de réflexion pour des recherches à venir.

8. Limites

Il convient cependant d'ajouter que cette recherche comporte certaines limites. Tout d'abord, ce mémoire se concentre sur le Vanuatu, qui, bien que mettant en place une action importante pour répondre au changement climatique, n'est pas le seul à s'engager sur ce terrain : d'autres petits États insulaires comme Tuvalu, les Fidji, Antigua-et-Barbuda, etc., jouent également des rôles importants pour porter les voix des PEID à l'international, et

contourner les mécanismes traditionnels de négociation, et pourraient à leur tour faire l'objet d'une étude.

En outre, le sujet se heurte à une limite thématique. En se concentrant sur l'avis consultatif de la CIJ et sur les négociations internationales, il ne traite donc pas d'autres enjeux majeurs comme la biodiversité, l'exploitation des ressources naturelles ou les migrations, qui impactent également fortement les PEID et d'autres États. L'ampleur de cette recherche ne permet pas non plus de prodiguer une analyse en profondeur du contenu de l'avis consultatif qu'il serait néanmoins intéressant de détailler pour mieux en comprendre la portée.

De plus, la limite temporelle est un élément important à garder à l'esprit. Ce mémoire vise à traiter d'un sujet récent et en pleine évolution. L'avis consultatif a été rendu au cours de cette recherche, ce qui implique un manque de recul sur la situation, et les conséquences à long terme ne sont donc pas encore mesurables. Ce sujet est en plein cœur de l'actualité climatique, ce qui lui confère son caractère « unique et intéressant », cependant, une telle effervescence peut conduire la recherche à être biaisée, il s'agira donc de rester vigilant et neutre concernant les informations récoltées.

Enfin, le choix d'un mémoire de synthèse présente inévitablement certaines limites méthodologiques. Ne reposant pas sur une collecte de données empiriques originales, cette démarche ne permet pas d'apporter des résultats entièrement inédits. L'analyse dépend alors de la qualité, ainsi que de la disponibilité des sources existantes, ce qui peut introduire des angles morts ou des biais liés aux choix et aux lacunes de la littérature disponible. En outre, l'absence d'enquête de terrain limite la possibilité de confronter les interprétations théoriques aux perceptions pratiques des acteurs.

Ces contraintes n'annulent pas la pertinence scientifique ou l'intérêt de ce travail, mais invitent à reconnaître que ses conclusions seront établies dans le cadre et la limite de celles-ci, et relèveront avant tout d'une synthèse critique de connaissances établies et non d'une production empirique générale.

PARTIE 2 – LE VANUATU FACE AUX INJUSTICES CLIMATIQUES : AGIR POUR SURVIVRE

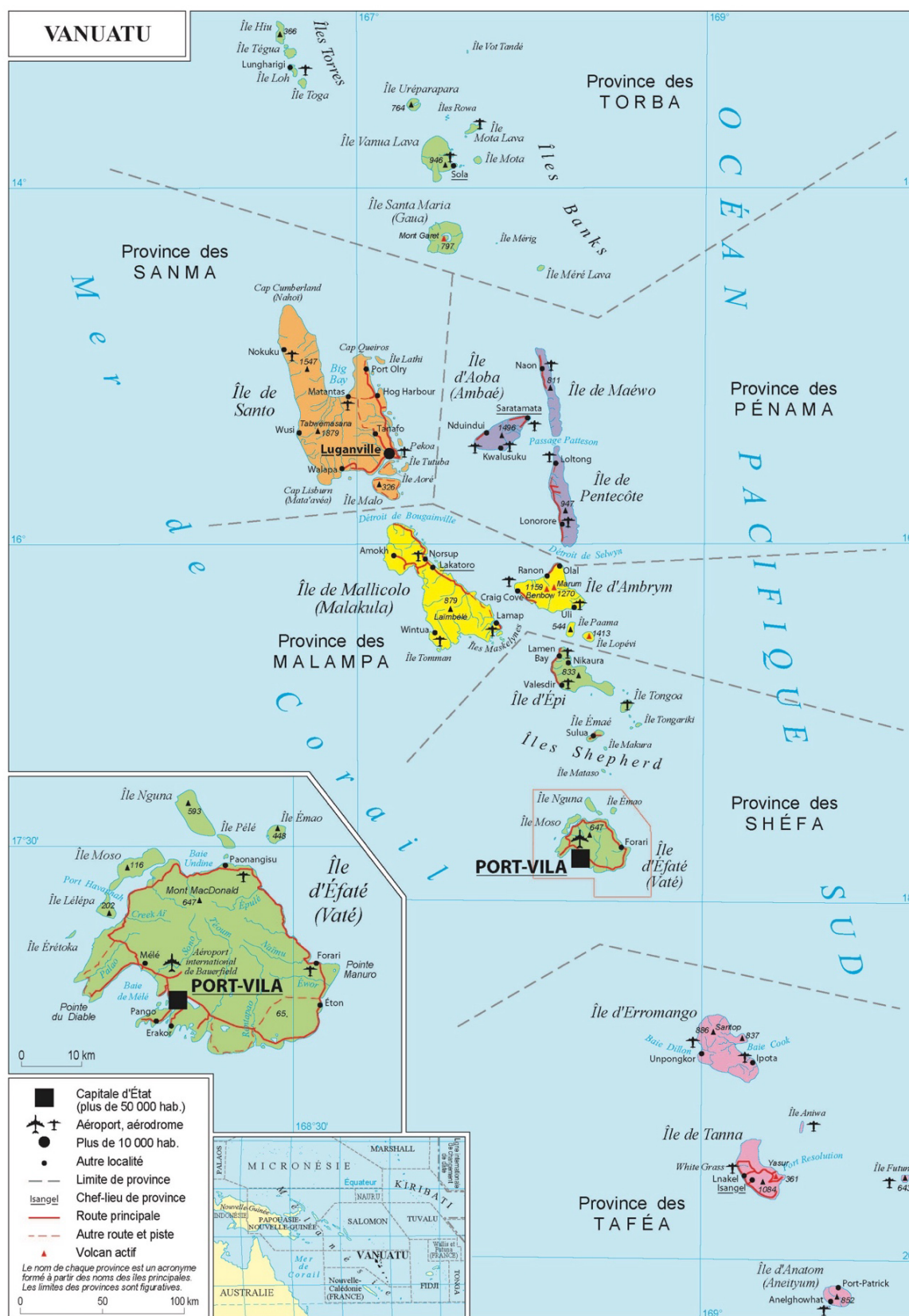
CHAPITRE 1 : Un État en première ligne

Le premier chapitre de cette deuxième partie cherche à proposer un état des lieux de la situation au Vanuatu et plus globalement dans les îles du Pacifique, très sujettes au changement climatique en raison de leur situation géographique et économique. L'idée est d'identifier les raisons qui font du Vanuatu un État particulièrement emblématique, un leader et un pionnier dans la lutte pour une justice climatique. Il s'agit de comprendre les raisons domestiques qui l'ont poussé à agir ainsi. Pour cela, il convient d'en apprendre davantage sur le pays relativement méconnu qu'est le Vanuatu, sur la spécificité insulaire et sur sa place dans la région Pacifique.

1. État des lieux : le Vanuatu

Situé au cœur de l'Océan Pacifique Sud, entre les Fidji, les Îles Salomon et la Nouvelle-Calédonie, au large des côtes de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Figure 1), le Vanuatu, de son nom officiel République du Vanuatu, est un État insulaire qui, depuis quelques années, est devenu un leader dans la lutte contre le changement climatique. Archipel volcanique composé d'environ 83 îles s'étendant sur plus de 1 300 kilomètres (Figure 1) (Ragonmal, 2016), le Vanuatu compte une superficie de 12 189 km², pour une zone économique exclusive (ZEE) de plus de 680 000 km² (France Diplomatie, s.d.) et une population d'environ 327 000 habitants en 2024 (Banque Mondiale, 2024).

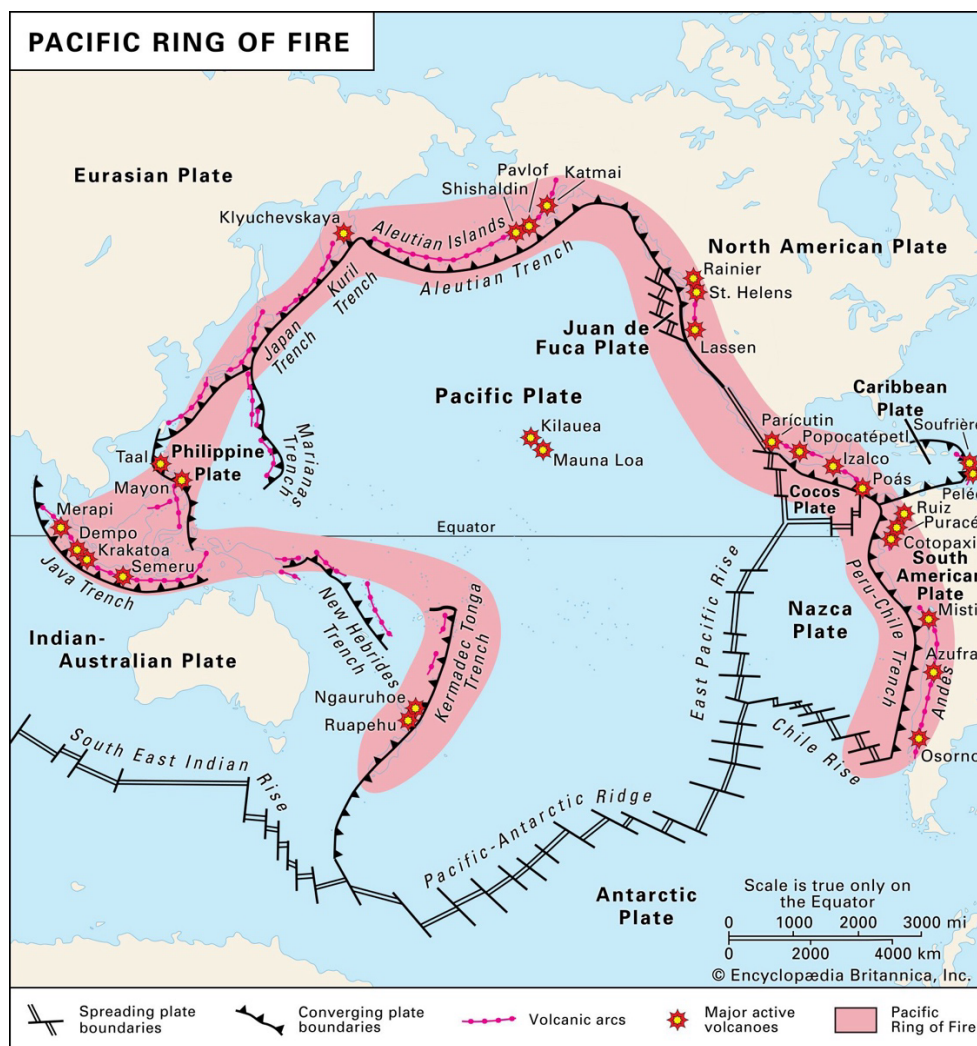
Figure 1. Carte du Vanuatu



France Diplomatie, s. d.

La géographie particulière du Vanuatu l'a conduit à être classé comme un des pays les plus « *geo-physically* » vulnérables du monde (Garschagen et al., 2015; UN Department of Economic and Social Affairs, 2010). Le pays est en effet positionné au plus près de la « ceinture de feu du Pacifique » (Figure 2), une aire géographique exposée quasi quotidiennement aux séismes et aux éruptions volcaniques (Wewerinke-Singh & Salili, 2020). De plus, l'archipel se trouve sur la trajectoire de nombreux cyclones tropicaux, augmentant ainsi le facteur risque, et l'exposition aux catastrophes naturelles (Wewerinke-Singh & Salili, 2020). Enfin, le réchauffement climatique entraîne un phénomène qui inquiète de plus en plus les États insulaires : la montée des eaux. « Nous coulons », a déclaré en 2021 le ministre des Affaires étrangères de Tuvalu, les pieds dans l'eau (PNUD, s.d.), montrant l'inquiétude et l'urgence d'une telle situation.

Figure 2. Ceinture de feu du Pacifique.



Britannica Editors, 2025

L'économie du Vanuatu se caractérise par une forte dépendance extérieure et une vulnérabilité structurelle interne, typique des petits États insulaires en développement, bien qu'ayant connu une croissance considérable par rapport aux pays du Pacifique-Sud au début des années 2000-2010 (Wittersheim, 2011). Les deux tiers des habitants vivent en milieu rural et pratiquent l'agriculture vivrière, de subsistance, ou de rente complémentaire (Ragonmal, 2016). Le secteur des services représente près de 60% du produit intérieur brut (PIB), suivi de près par le tourisme, un secteur très soutenu par le gouvernement du pays (Ragonmal, 2016). Si l'agriculture représentait près de 9% du PIB en 2009, la pêche n'y contribuait qu'à hauteur d'1%, chose rare pour une nation du Pacifique, ou pour un État insulaire en général. Le secteur de la pêche au Vanuatu est en effet l'un des moins développés de la région Pacifique, notamment dû au manque d'infrastructures pour la transformation des ressources halieutiques en valeur ajoutée (Verdone, 2012). La dispersion des îles composant l'archipel rend, en effet, le développement d'infrastructures plus compliqué et très coûteux (Ragonmal, 2016).

La vulnérabilité économique du pays entraîne une forte dépendance aux partenaires régionaux et aux bailleurs de fonds étrangers. En effet, comme la plupart des PEID, le Vanuatu dépend de l'aide publique au développement (APD), qui constitue une part conséquente de son budget national. Il compte parmi les pays les plus aidés au monde par habitant (Hochet, 2015). L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France, l'Union européenne (UE) et la Banque asiatique de développement constituent les principaux bailleurs de fonds du Vanuatu, l'Australie demeurant le partenaire économique et politique dominant, concentrant près de 40% de l'aide bilatérale au développement dans la région Pacifique (Connell, 2013). Bien que ces aides soient nécessaires pour le pays, les relations de dépendance qu'elles entraînent placent le Vanuatu dans une position asymétrique qui va particulièrement être mobilisée dans cette recherche : émergeant comme leader politique régional, ses marges de manœuvre économiques et politiques restent contraintes par les priorités et les conditionnalités imposées par les donateurs. Ses possibilités d'action se trouvent donc souvent limitées.

Jusqu'en décembre 2020, le Vanuatu comptait parmi les quatre pays les moins avancés (PMA) d'Océanie, aux côtés des Îles Salomon, de Kiribati et de Tuvalu (ONU, 2020), mais il est sorti de cette liste sur décision du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), qui témoigne

« d'années d'efforts ayant abouti à des gains de développement durable durement acquis » (António Guterres cité dans ONU, 2020), bien que toujours vulnérable aux facteurs environnementaux externes dont l'ampleur dépasse souvent ses capacités économiques. En effet, la succession de catastrophes naturelles qui ont touché le Vanuatu depuis 2015 (le cyclone Pam, puis le cyclone Harold en 2020, une série de cyclones en 2023 et un tremblement de terre de magnitude 7,3 en décembre 2024), ont ravagé chacune à leur tour des parties de l'archipel, entraînant au total, des dommages évalués à environ 17,6% du PIB du pays (France Diplomatie, s.d.). Ainsi, bien que sorti de la catégorie PMA, une avancée majeure pour le pays, le Vanuatu reste un État fragile économiquement.

Du côté historique et politique, le Vanuatu est une ancienne colonie franco-britannique, anciennement appelée les Nouvelles-Hébrides. Avec une présence européenne depuis 1881, le pays est placé sous un régime de condominium¹ sous l'autorité conjointe de la France et de l'Angleterre en 1906. Ceci explique que le français et l'anglais sont deux des trois langues officielles du pays, aux côtés du bichelamar, un dialecte traditionnel. Après des années de volonté d'émancipation, les Nouvelles-Hébrides accèdent à l'indépendance le 30 juillet 1980, sous le nom de République du Vanuatu, indépendance menée par le parti anglophone Vanua'aku Pati qui gouverne le pays jusqu'en 1991 (Wittersheim, 2006 ; Huffer & Molisa, 2019).

Depuis l'indépendance, le Vanuatu est une République parlementaire, dans laquelle le rôle de chef de l'État revient au président de la République, Nikenike VUROBARAVU depuis 2022, qui détient un pouvoir essentiellement représentatif. Tandis que le Premier Ministre, chef du gouvernement, et élu, représente le pouvoir exécutif. C'est Jotham NAPAT qui occupe ce rôle depuis février 2025 (France diplomatie, s.d.).

Cependant, comme beaucoup d'États émergeant du colonialisme européen, même après son indépendance, le Vanuatu ainsi que sa population peinent à se construire une identité commune. Dans un pays qui possédait en 2006 la plus grande diversité linguistique au monde, avec entre 113 et 150 langues vernaculaires pour à peine 200 000 habitants à l'époque,

¹ Un condominium est un droit de souveraineté exercé en commun par plusieurs puissances sur un même pays (Larousse, s.d.)

composé d'un archipel de petites îles et de seulement deux villes (Port-Vila et Luganville) et qui a connu le partage entre deux puissances coloniales, la construction d'une nation devient un défi majeur (Wittersheim, 2006 ; Huffer & Molisa, 2019).

Cette situation a engendré un environnement politique marqué par une grande instabilité. En effet, les premiers gouvernements post-indépendance ont dû composer avec un paysage politique profondément hétérogène, issus des clivages historiques, linguistiques et régionaux hérités de la période coloniale (Wittersheim, 2006). Cette diversité a entraîné la formation de coalitions fragiles, dont les alliances fluctuent au gré des élections et des affiliations locales, ce qui limite la continuité des politiques publiques et renforce un mode de gouvernance fondée sur la négociation permanente (Huffer & Molisa, 2019). La politique intérieure se stabilise avec l'élection de Charlot SALWAI au poste de Premier Ministre en 2016 (France Diplomatie, s. d.).

Au-delà de ce qui divise cette nation, un sujet la réunit cependant : l'urgence climatique. Cet État fait non seulement partie des plus touchés par le changement climatique, mais il n'a pas les moyens économiques d'y faire face ou de s'y adapter, de reconstruire les infrastructures et les habitations après des cyclones, ou de mettre en place des moyens de renforcement ou de relocalisation de certaines habitations. Le rapport « *Climate Risk Country Profile: Vanuatu* » rédigé par le groupe Banque Mondiale offre à cet égard une analyse détaillée des risques climatiques auxquels le Vanuatu est confronté, ainsi que des défis actuels et futurs liés au changement climatique (World Bank Group, 2021). Il est aussi classé comme le pays avec le plus haut « *risk disaster* » au monde par le *World Risk Index*, loin devant les autres États (Figure 3) et ce depuis 2011 (Garschagen et al., 2015). Ce risque est calculé en fonction de la combinaison de l'exposition aux événements naturels extrêmes et des conditions et capacités sociales d'un pays (Bündnis Entwicklung Hilft, 2021). Il convient d'ajouter que 10 des 15 premiers États de classement sont insulaires.

Tous ces éléments font du Vanuatu une nation unique, exposée à des défis et à des enjeux propres à son territoire et à son histoire.

Figure 3. Extrait du WorldRiskIndex de 2021

Rank	Country	Risk
1.	Vanuatu	47.73
2.	Solomon Islands	31.16
3.	Tonga	30.51
4.	Dominica	27.42
5.	Antigua and Barbuda	27.28
6.	Brunei Darussalam	22.77
7.	Guyana	21.83
8.	Philippines	21.39
9.	Papua New Guinea	20.90
10.	Guatemala	20.23
11.	Cape Verde	17.72
12.	Costa Rica	17.06
13.	Bangladesh	16.23
14.	Fiji	16.06
15.	Cambodia	15.80

Bündnis Entwicklung Hilft, 2021

2. La spécificité insulaire : Une vulnérabilité particulière au changement climatique

L'insularité est une caractéristique géographique spécifique qu'il est nécessaire d'étudier afin de saisir les enjeux pesant sur ces nations de manière plus juste. En effet, cette spécificité s'accompagne généralement d'une vulnérabilité particulière au changement climatique, notamment en raison des situations géographiques de ces États, qui les exposent davantage aux phénomènes climatiques extrêmes tels que les tempêtes tropicales ou les cyclones, ainsi que la faible altitude de certains atolls les rendant sujets à la montée des eaux (Le Masson et Kelman, 2011 ; Bouchard et al., 2011). D'autre part, cette géographie particulière complique considérablement le développement économique, en raison de la difficulté à construire des infrastructures, d'une superficie réduite, d'une forte dépendance aux océans, et d'un isolement géographique (Le Masson et Kelman, 2011 ; Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019). En 1983, une étude réalisée pour la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) démontrait déjà que 9 des 10 pays les plus vulnérables au monde aux aléas naturels et climatiques, étaient des îles (Briguglio, 1983).

Mais le concept de vulnérabilité ainsi que sa définition ne font pas l'objet d'un consensus. C'est une notion, au contraire, qui occasionne des débats et crée des tensions, notamment au sein des négociations internationales. Sur cette base, les pays se disputent des ressources financières et techniques (Oculi & Stephenson, 2018). Si Adger (2006) la décrit comme « l'état de susceptibilité aux dommages dus à l'exposition aux contraintes associées au changement environnemental et social et à l'absence de capacité d'adaptation », sur le plan politique et universitaire, différentes définitions et divers critères sont reconnus pour définir et mesurer la vulnérabilité (McLaughlin & Dietz, 2008). Elle n'est pas toujours présentée de manière cohérente dans les différents textes et accords (Oculi & Stephenson, 2018).

Or, il est reconnu officiellement que les PEID constituent un cas particulier qui demande davantage d'attention concernant l'environnement et le développement en raison de cette vulnérabilité (Bouchard et al., 2011), car, « à la différence des pays continentaux, le changement climatique est un facteur de structuration des États insulaires » (David, 2010, p. 1). En effet, la spécificité insulaire est un facteur qui restructure toute la perception du changement climatique et de ses effets : elle entraîne une vulnérabilité particulière, tant au niveau économique que géopolitique, qui n'est pas rencontrée par les États continentaux (David, 2010). La vulnérabilité propre aux PEID ne résulte pas uniquement des impacts environnementaux, en raison de leur position géographique et de configuration spatiale, mais de l'interaction entre ces aléas naturels accrus et les fragilités structurelles et économiques propres à l'insularité, telles que leur faible superficie, leur isolement géographique, la concentration des populations sur les littoraux et la dépendance aux ressources naturelles. Ainsi, les PEID figurent parmi les territoires les plus exposés au changement climatique, tout en disposant de capacités d'adaptation limitées (Le Masson & Kelman, 2011). La notion de vulnérabilité dépasse donc la seule exposition géographique aux risques naturels (Oculi et al., 2018), c'est aussi une vulnérabilité économique et géopolitique que rencontrent ces États (David, 2010).

À la différence des États continentaux, pour lesquels le changement climatique constitue un facteur parmi d'autres de structuration de l'action publique, apparaissant comme une contrainte supplémentaire, il représente pour les PEID un élément central, voire existentiel, de leur organisation politique, économique et sociale, structurant leur trajectoire de

développement (David, 2010). En effet, si un pays continental ne risque pas de disparaître complètement sous les eaux, pour certains états insulaires composés d'atolls dont l'altitude ne dépasse que de quelques mètres le niveau de la mer comme Kiribati, Tuvalu, ou les Maldives, le risque est davantage pressant (David, 2010).

Cette reconnaissance de la spécificité insulaire s'est progressivement imposée dans les cadres internationaux. Les PEID ont été reconnus pour la première fois au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, où ils ont été identifiés comme un groupe d'États faisant face à des défis environnementaux particuliers, nécessitant une action spécifique et une prise en considération particulière lors des discussions sur le climat (Bouchard et al., 2011 ; David, 2010). Cette reconnaissance a été renforcée lors de la Conférence sur le Développement Durable des PEID à la Barbade en 1994, puis à Maurice en 2005, des sommets consacrés aux problématiques insulaires. Ils ont inscrit le principe selon lequel les PEID doivent bénéficier de mécanismes adaptés en matière de développement durable et de protection environnementale et qui reconnaissent que ces États sont « particulièrement vulnérables » aux impacts climatiques (David, 2010 ; Le Masson & Kelman, 2010 ; Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025). De même, la CCNUCC reconnaît, dans son préambule, la situation particulière des États insulaires et leur vulnérabilité accrue face aux effets du changement climatique (ONU, 1992) conférant ainsi une base juridique à cette différenciation avec les États continentaux (Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019). Cette base est employée dans l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) demandé par le Vanuatu.

Cependant, les travaux de recherche sur la vulnérabilité de ces petits États insulaires appellent à relativiser certains points. Il existe une grande diversité de situations des PEID, et chacun est confronté à des phénomènes climatiques différents et n'ayant pas forcément le même impact en fonction des caractéristiques propres et des composantes anthropiques de chacun des États insulaires (Bouchard et al., 2011). Pour certains, le changement climatique reste un problème secondaire et distant par rapport à l'urgence que représentent certains défis comme la pauvreté (Klöck, 2020). Ajoutons que le Vanuatu n'est pas un atoll mais plutôt un ensemble d'îles plutôt montagneuses. Il ne risque donc pas de disparaître sous les eaux dans l'immédiat, contrairement à son voisin Tuvalu, par exemple. De plus, des auteurs ont développé l'idée que certains impacts du changement climatique peuvent être perçus comme

des sources d'opportunité car conduisant à des évolutions et à un développement qui pourraient être mis à profit, comme pour l'énergie (Bertrand & Richard, 2011), les modes de vie et l'aménagement du territoire, permettant de progresser sur la voie du développement (Bouchard et al., 2011). Ce dernier point reste cependant à nuancer.

En considérant leur exposition aux aléas climatiques, les PEID, et notamment certains États comme Tuvalu et les Maldives, constituent des sortes de pionniers à l'adaptation au changement climatique (Duvat & Magnan, 2011). Ils préfigurent l'avenir de plusieurs autres États, et constituent des « laboratoires » des dynamiques socio-territoriales contemporaines (Bouchard et al., 2011).

3. Un leader climatique régional

Malgré son apparente vulnérabilité, le Vanuatu s'est progressivement imposé comme un acteur central de la diplomatie dans le Pacifique en incarnant le rôle d'un leader climatique régional. En effet, cet État présente une véritable volonté d'adaptation face aux enjeux environnementaux, tant en termes de développement en étant sorti, en 2020, de la liste des PMA malgré les catastrophes climatiques auxquelles le pays a dû faire face, qu'en termes de retour aux savoirs traditionnels pour se préserver du changement climatique (Wittersheim, 2015 ; Le Masson et Kelman, 2011). Wittersheim (2015) intitule même un de ses articles « C'est le Vanuatu qui doit nous aider », mettant en lumière la résilience de ses habitants et leur volonté de faire changer les choses.

Le Vanuatu s'engage aussi dans la restructuration des cadres normatifs et juridiques de l'action climatique. Déjà en 1991, c'est le Vanuatu qui présentait la première proposition de financement des pertes et dommages, qu'il propose au nom de l'Alliance des Petits États Insulaires (*Alliance of Small Island States*, AOSIS) sous la forme d'un « mécanisme collectif de partage des pertes pour indemniser les victimes de l'élévation du niveau de la mer » (McDonnell, 2023, p. 417). Cette proposition a été concrétisée lors de la COP27 à Charm el-Cheikh en 2022, dont l'un des résultats majeurs a été l'adoption de la mise en place d'un fonds pour les pertes et dommages, destiné à aider les pays particulièrement exposés au

changement climatique à faire face aux dommages causés (comme l'impact sur l'agriculture, les infrastructures, la sécurité alimentaire, etc.) (ONU, 2022), une victoire pour les PEID, et pour le Vanuatu, à l'origine de cette revendication (Habiba, 2025).

Il a également joué un rôle moteur dans la promotion et la reconnaissance du crime d'écocide comme crime international, au même titre que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression (Bertram, 2024 ; Banungana, 2022). Le Vanuatu a, en effet, au côté des Fidji et des Samoa, à l'occasion, en 2021, de la 20^{ème} session de l'Assemblée générale des États-parties au Statut de Rome (traité fondateur de la Cour Pénale Internationale, CPI), proposé un texte visant à réviser ce traité et à y intégrer des dispositions relatives permettant de criminaliser les graves atteintes écologiques (Banungana, 2022). Cette initiative a été soutenue par le Parlement Européen qui a inscrit le crime d'écocide dans le droit européen (Parlement Européen, 2024).

Enfin, le Vanuatu a également été au cœur des discussions en étant le premier État à rejoindre l'initiative d'un projet de traité de non-prolifération des énergies fossiles lancé par la société civile, rapidement suivi par Tuvalu, 100 Prix Nobel, et l'OMS (Garric, 2022).

C'est ainsi que le Vanuatu a adopté un rôle moteur au sein des PEID, et surtout dans l'AOSIS, créée en 1990 (David, 2010), dans le but que les PEID se regroupent sous une même bannière, et portent leurs revendications d'une même voix dans les négociations climatiques (Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019). La possibilité de s'appuyer sur de telles coalitions permet de changer la donne lors des négociations, dont la seule participation constitue déjà un défi pour de nombreux petits États, en raison notamment du manque de ressources pour former et envoyer des délégations (Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019).

En 2016, le Vanuatu frappe fort en sortant son plan de développement national durable pour la période 2016-2030, intitulé « Vanuatu 2030 : Le plan du peuple » (Gouvernement de la République du Vanuatu, 2016). Ce plan s'appuie sur trois piliers : social, environnemental et économique, alignés sur les Objectifs de Développement Durable dont les aspirations sont énoncées clairement :

Une identité culturelle vibrante, sous-tendant une société paisible, juste et inclusive; Soutenue par des institutions étatiques réactives et capables, qui fournissent des services publics de qualité, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, à tous les citoyens; Préserver un environnement naturel intact, sur terre comme en mer, qui satisfasse à nos besoins alimentaires, culturels, économiques et écologiques; Avec une résilience et une capacité d'adaptation rehaussées face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles; et une économie stable, fondée sur une croissance équitable et durable, créatrice d'emplois et de possibilités de gagner de l'argent ouvertes à tous, en zone rurale comme en zone urbaine. (Gouvernement de la République du Vanuatu, 2016)

De cette manière, il se place comme modèle dans la région. Il montre, avec ces avancées, que les PEID, malgré toutes les difficultés qu'ils rencontrent, peuvent aussi réussir, et parfois atteindre certains objectifs que même les États développés et continentaux peinent à réaliser, faisant écho aux paroles de Wittersheim (2015) « C'est le Vanuatu qui doit nous aider ». Ainsi, son leadership régional est renforcé par la cohérence entre sa politique intérieure et extérieure : en intégrant le changement climatique comme un enjeu de développement interne, il montre à quel point ce sujet est un enjeu structurant de sa survie, et il construit un discours diplomatique appuyé sur les réalités vécues de sa population.

Enfin, le Vanuatu est allé plus loin que tous les autres États de la région, cherchant à élargir le registre de son action climatique en s'engageant sur des terrains diplomatiques moins conventionnels, en portant une demande d'avis consultatif à la CIJ. En parvenant à faire porter cette revendication de la société civile au niveau onusien, à fédérer une large coalition d'États autour de cette initiative et à obtenir l'adoption par consensus de la résolution 77/276 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), le Vanuatu a démontré sa capacité à exercer un fort leadership malgré des ressources limitées (Wilkinson et al., 2022).

Le Vanuatu contribue ainsi à structurer et à porter un discours régional, des voix et des revendications vers des instances capables d'influencer les pratiques et la gouvernance climatique mondiale.

CHAPITRE 2 : La diplomatie du Pacifique

Après avoir mis en lumière les raisons domestiques et régionales, il s'agit désormais de comprendre les raisons extérieures (régionales et internationales) qui ont poussé le Vanuatu à demander un avis consultatif à la CIJ, et ainsi tenter de mettre en évidence sa stratégie diplomatique. Pour cela, il convient d'identifier la place qu'occupent habituellement les petits États dans les négociations climatiques traditionnelles, ainsi que les ouvertures juridiques antérieures sur lesquelles s'est appuyé le Vanuatu pour construire sa demande et sa stratégie.

1. La place des petits États dans les négociations climatiques internationales

Bien que l'ONU cherche à représenter une arène où tous les États se trouvent sur un pied d'égalité, les négociations internationales portant sur le climat tendent à prouver le contraire (Klöck, 2020). Ainsi, les PEID occupent une position paradoxale : bien que, comme mentionné, ils figurent parmi les plus vulnérables aux effets du changement climatique, ils disposent souvent de ressources diplomatiques, économiques et institutionnelles extrêmement limitées, ce qui tend à marginaliser leur capacité d'influence et leurs revendications (Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019). Cette asymétrie se manifeste tant dans les rapports de forces formels que dans les processus décisionnels informels, où les intérêts des États les plus émetteurs, souvent plus puissants, priment.

Une part visible de ce manque d'influence est l'incapacité totale ou partielle d'envoyer des délégations pour participer aux négociations (Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019). Pour cela, l'ONU a mis en place un soutien financier pour permettre aux PMA d'envoyer des délégations sur le lieu des négociations. Le Vanuatu en a par exemple été bénéficiaire lorsqu'il était encore classé comme PMA, lui permettant ainsi d'assurer la participation d'au moins trois représentants aux COP, bien qu'insuffisant car souvent, plusieurs panels de discussion se déroulent en même temps. En outre, au-delà des capacités financières, les capacités techniques font aussi obstacle : ces petits pays ne possèdent parfois pas assez, voire pas du tout, d'experts sur les sujets abordés, pour pouvoir les représenter (Klöck, 2020 ; Ourbak, Quinquis & Cristofari, 2019) limitant ainsi leur capacité d'action. Pour limiter l'incidence de

cette situation, les États insulaires bénéficient parfois d'un soutien non-gouvernemental provenant des ONG ou des *think thanks* (Klöck, 2020)

Ainsi, pour s'imposer dans les négociations, Klöck met en avant deux stratégies des PEID : d'une part, ils peuvent choisir de mutualiser leurs ressources et expertises, comme au sein de l'AOSIS, leur permettant de participer aux négociations de manière active et constructive. De l'autre, ils peuvent adopter une approche persuasive, dite « douce » et conciliatoire, via des discours moraux et normatifs ou via une mise en évidence des similitudes et des visions partagées (Klöck, 2020). C'est ce que Lindell et Persson (1986) nomment le « paradoxe du pouvoir des États faibles ». En l'absence de sources conventionnelles de pouvoir, les PEID tirent parti de coalitions multilatérales ou des formes institutionnelles d'influence (Wilkinson et al., 2022). De plus, l'AOSIS, forte de ses 39 membres représente près de 20% des parties de la CCNUCC. Dans un système où les nombres comptent, c'est un véritable atout pour les PEID (Klöck, 2020). De cette manière, en choisissant de se regrouper sous formes d'alliances telles que l'AOSIS, les PEID parviennent à jouer un rôle important et à s'imposer dans le système multilatéral qui caractérise les négociations sur le climat grâce à leurs compétences diplomatiques, en dépit de leur modeste poids démographique, politique, et économique. Leur vision a par exemple été entendue dans la création de la CCNUCC, l'Accord de Paris, et l'Accord de Copenhague (Ourbak & Magnan, 2018).

En conclusion, les PEID déploient des efforts considérables pour ne serait-ce que participer aux discussions. Ils en déploient encore davantage pour faire entendre leurs revendications, dans un environnement où les règles du jeu sont égales mais pas équitables. Et lorsqu'ils y parviennent, les résultats ne sont pas toujours à la hauteur de leurs attentes et leurs victoires restent souvent davantage symboliques que réelles (Klöck, 2020). Pourtant, peu d'alternatives s'offrent à eux (Klöck, 2020). Ces raisons expliquent en partie pourquoi le Vanuatu est allé chercher d'autres opportunités d'action, qui ne passent pas par les négociations multilatérales.

2. Des tentatives juridiques antérieures ouvrent la voie au Vanuatu

L'initiative du Vanuatu n'est pas un fait isolé. Avant lui, plusieurs PEID ont tenté d'exploiter des voies juridiques afin de transformer la crise climatique en une question de responsabilité juridique internationale. Le caractère unique et innovant de la demande du Vanuatu relève de son ampleur universelle et du fait qu'elle ait abouti, ce qui n'était pas le cas des autres initiatives.

En 2002, Tuvalu, un état insulaire d'à peine 30 000 habitants, a envisagé d'intenter une action judiciaire via le mécanisme de règlement des différends de la CIJ, contre les États-Unis et l'Australie, deux États ayant refusé de ratifier le Protocole de Kyoto (l'Australie y a finalement pris part en 2007). Il estimait que leur abstention violait les obligations générales de la CCNUCC, en matière de stabilisation de concentration des GES dans l'atmosphère (Wewerinke-Singh & Salili, 2020). Cette initiative aurait visé à démontrer la responsabilité internationale des principaux pollueurs pour les dommages climatiques subis par les PEID. Cependant, cette action n'a pas été formellement engagée, notamment en raison de difficultés de juridiction, et de manque de soutien étatique. À cela s'ajoute le changement de gouvernement à Tuvalu après cette annonce, ainsi que la peur de représailles par les États concernés, notamment des États-Unis, avec lesquels Tuvalu a de forts liens économiques (Fitzmaurice & Rydberg, 2023 ; Wewerinke-Singh & Salili, 2020).

De même, en 2011, les Palaos, avec le soutien de plus de 30 pays, ont tenté de pousser l'AGNU à demander un avis consultatif à la CIJ sur « la responsabilité des États en vertu du droit international de garantir que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle et émettant des gaz à effet de serre ne causent pas de dommages à d'autres États » (Wewerinke-Singh & Salili, 2020, p. 687). Cette initiative n'a cependant pas pu être menée à terme en raison de l'opposition des États-Unis et du risque de répercussions qui entraîneraient la perte des aides économiques américaines, notamment investies dans l'éducation et la santé (International Institute for Sustainable Development, 2025). Bien que cette initiative n'ait pas abouti à une demande formelle, elle constitue néanmoins un précédent dans l'usage envisagé des instruments juridiques internationaux dans la quête d'une justice climatique par des petits États.

Une autre voie juridique a également été explorée par plusieurs États insulaires (dont le Vanuatu), qui ont décidé d'introduire une requête d'avis consultatif auprès du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). Cette action visait à obtenir une clarification sur les obligations des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant la pollution marine et les effets du changement climatique sur les océans, ainsi que concernant la protection du milieu marin à l'égard du changement climatique (TIDM, 2024). La décision rendue au printemps 2024 constitue une innovation car pour la première fois, un tribunal international reconnaît que les émissions de GES constituent une forme de pollution marine et que les États émetteurs parties à la CNUDM ont des implications juridiques à cet égard, fournissant ainsi une base juridique potentielle pour des actions ultérieures en matière climatique (Teixeira & Télés, 2024).

Or, la stratégie du Vanuatu se distingue également de ses précédentes initiatives, en parvenant à aller plus loin. En effet, contrairement aux initiatives portées par Tuvalu ou les Palaos, la demande du Vanuatu a réussi à obtenir l'adoption par consensus d'une résolution de l'AGNU pour solliciter l'avis de la CIJ (ONU, 2023), ce qui n'est pas courant. Cet aspect donne à la démarche une portée normative plus large et potentiellement plus impactante sur la scène internationale. D'autre part, le contexte juridique et politique international est différent car depuis ces démarches, des accords internationaux environnementaux importants ont été adoptés (notamment l'Accord de Paris en 2015) ce qui a donné une autre dimension à la question climatique et l'a davantage encadrée, tout en permettant sa mise à l'agenda (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). De plus, l'appui politique est renforcé par la coalition d'États qui s'est créée autour de cette démarche, là où les deux premières initiatives manquaient de soutien, ce qui tend également à renforcer sa légitimité et son influence potentielle (Tigre, 2024). Enfin, si l'avis consultatif rendu par le TIDM se concentrait sur des conventions spécifiques, sur lesquelles il avait compétence, celui rendu par la CIJ vise à produire une interprétation générale du droit international appliqué au climat, et possède donc une compétence et une légitimité plus universelle (Teixeira & Télés, 2024).

Ces tentatives antérieures illustrent une évolution progressive de l'usage du droit international par les États insulaires pour répondre à l'insuffisance des négociations climatiques traditionnelles. Elles ouvrent la voie à l'initiative du Vanuatu, qui prend appui sur

ces cas précédents pour construire sa propre demande et ajuster sa stratégie. Le droit international est ainsi mobilisé comme un levier politique, montrant que le changement climatique dépasse le cadre purement politique pour devenir une question de responsabilité juridique, fondée sur des obligations internationales communes.

3. Une stratégie qui s'inscrit dans un changement de paradigme

Il existe un certain consensus sur le fait que, depuis le début des années 2000, nous assistons à un changement de paradigme dans la région Pacifique (Giraudeau, 2024 ; Fry & Tarte, 2015, 2025), bien qu'une diplomatie du Pacifique soit depuis longtemps ancrée dans les coutumes des États de la région (Naupa, 2025).

Longtemps perçue comme un espace périphérique, cette région fait désormais l'objet d'un intérêt nouveau, devenue un terrain stratégique majeur dans un contexte géopolitique sous haute tension, où la crise climatique est étroitement liée à la course à l'influence (Giraudeau, 2024). Région de contrôle stratégique, la Chine, les États-Unis, l'Australie et l'Europe (dont notamment la France), se disputent l'influence sur ces territoires qui se retrouvent démunis face à la crise climatique, et utilisent cet aspect comme opportunité d'alliance et de contrôle. Cela se traduit par une multiplication des initiatives diplomatiques et économiques, ainsi que par des accords bilatéraux relatifs au changement climatique, comme le premier traité bilatéral de mobilité climatique, signé en 2023 entre l'Australie et Tuvalu, permettant à l'État composé d'atolls de relocaliser progressivement sa population en cas de submersion partielle ou totale (Giraudeau, 2024). Dans ce cadre, ces PEID se retrouvent pris dans une course à l'influence, dans laquelle les mécanismes d'aide, bien que pouvant offrir des opportunités économiques à court terme, tendent également à renforcer des relations asymétriques et à marginaliser les revendications et les priorités de ces petits États insulaires.

Or, le climat est devenu un enjeu fédérateur capable de transcender les différences internes, et face à ces dynamiques asymétriques, les États du Pacifique ont décidé d'adopter une autre approche commune : la « *New Pacific Diplomacy* » (Fry & Tarte, 2015 ; 2025). Elle repose sur une volonté affirmée de renforcer l'autonomie politique et diplomatique de la région, en

privilégiant des stratégies collectives, régionales et normatives, plutôt que des relations bilatérales asymétriques. Elle vise à renforcer la voix régionale et à exercer une influence sur l'agenda diplomatique mondial, notamment sur les questions de changement climatique, tout en s'affranchissant de l'influence de ses voisins et des grandes puissances en général. L'idée centrale est en fait de rétablir une diplomatie qui se fonde sur les besoins et les valeurs de ces États insulaires plutôt que sur une logique imposée de l'extérieur (Fry & Tarte, 2015). Ce tournant serait la réactivation et l'institutionnalisation d'une pratique profondément ancrée dans la tradition du Vanuatu et plus largement des nations mélanésiennes : la diplomatie vernaculaire. Elle est fondée sur des protocoles, des pratiques et des performances culturellement enracinées. (Naupa, 2025).

Cela se traduit par l'émergence de structures alternatives comme le groupe *Pacific Small Island Developing States* (PSIDS), ou le *Melanesian Spearhead Group* illustrant la volonté de créer des plateformes régionales autonomes, forgeant ainsi des nouveaux outils pour s'imposer sur la scène internationale. Dix ans plus tard, cette approche s'est profondément institutionnalisée dans les pratiques diplomatiques régionales et dans les cadres stratégiques, notamment à travers la vision « *Blue Pacific* » (Pacific Island Forum, 2022), qui vise à renforcer la capacité des États insulaires à définir eux-mêmes leur agenda politique et diplomatique (Fry & Tarte, 2025). Il semble donc significatif que les leaders du Forum des îles Pacifiques de 2023 se regroupent sous le thème « *Our Voices, Our Choices, Our Pacific Way* » (Giraudeau, 2024).

C'est dans ce cadre que le Vanuatu s'impose comme l'un des États ayant poussé le plus loin cette logique de la *New Pacific Diplomacy*, en articulant action nationale, mobilisation régionale et outils juridiques. Grâce à cette logique désormais institutionnalisée, le Vanuatu peut s'appuyer sur la légitimité collective construite sur ce soutien régional.

Porté par ce nouvel élan diplomatique et pour renforcer sa légitimité, le pays a également engagé un ensemble d'actions et de réformes nationales, qui font donc partie d'une stratégie plus large que la seule demande d'avis consultatif à la CIJ. En effet, en 2014, le gouvernement du Vanuatu décide de créer le Ministère de l'adaptation au changement climatique, élargi en 2022 comme *Ministry of Climate Change Adaptation, Meteorology & Geo-Hazards, Energy, Environment and Disaster Management* (*Ministry of Climate Change Government of Vanuatu*,

2021). La création de ce ministère répond à une volonté gouvernementale de centraliser la politique nationale climatique en un seul organe, facilitant la formulation de politiques cohérentes en termes de stratégie nationale ou internationale. En 2016, il formule le « Plan du peuple », dans lequel il inclut notamment des adaptations nationales pour améliorer le développement durable (Gouvernement du Vanuatu, 2016). En 2018, le pays lance une politique nationale sur le changement climatique et le déplacement causé par les catastrophes, vue comme une feuille de route nationale afin de pallier les conséquences climatiques comme les cyclones et l'éruption d'un volcan (ONU Migration, 2018). En 2021, le pays décide d'adopter une stratégie diplomatique proactive, en transformant une initiative citoyenne en campagne diplomatique mondiale (*Pacific Islands Students Fighting Climate Change*, 2021). En 2022, il déclare l'état d'urgence climatique, reconnaissant officiellement le changement climatique comme une menace existentielle pour le pays, sa population, sa sécurité et son environnement, constatant que le réchauffement climatique dépassait 1,1°C par rapport à l'ère préindustrielle (*Parliament of the Republic of Vanuatu*, 2022). En 2023, il porte l'idée d'une demande d'avis consultatif à la CIJ devant l'AGNU et obtient gain de cause (ONU, 2023), et en juillet 2025, l'avis consultatif est rendu (CIJ, 2025).

La démarche du Vanuatu s'inscrit donc dans le prolongement de ses politiques publiques, mais prend une dimension internationale qui dépasse l'aspect politique privilégié au niveau national.

Conclusion de la partie

Cette partie a mis en évidence le paradoxe d'un État à la fois structurellement vulnérable et politiquement entreprenant. La combinaison d'une exposition majeure aux aléas climatiques, de fragilités économiques et d'une trajectoire politique particulière, a poussé le Vanuatu à s'imposer comme leader climatique régional, faisant du changement climatique un enjeu existentiel et structurant l'ensemble de son action publique, tant au niveau national qu'international. C'est l'ensemble de ces facteurs internes et externes, partagés avec d'autres PEID, mais vécus de manière singulière, qui expliquent l'intensité de l'engagement du Vanuatu en faveur d'une justice climatique. Parallèlement, l'étude de la place des petits États dans les négociations climatiques internationales révèle les limites persistantes du multilatéralisme,

tandis que les tentatives juridiques antérieures illustrent une volonté croissante de déplacer le débat du terrain politique vers le milieu juridique. Une tendance que le Vanuatu confirme en partant en quête d'un avis consultatif. Dans ce contexte, la demande portée par le Vanuatu devant la CIJ apparaît, non pas comme un geste isolé, mais comme l'aboutissement d'une trajectoire politique et stratégique cohérente. Il s'agit ainsi de dépasser les contraintes structurelles du multilatéralisme traditionnel pour inscrire la justice climatique dans le champ du droit international. C'est cette volonté qu'il convient désormais d'analyser.

PARTIE 3 – UNE DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : UNE STRATÉGIE DIPLOMATIQUE ALTERNATIVE

Le président du Vanuatu a fait remarquer, en 2022, que la CIJ est « le seul organe principal du système des Nations Unies qui n'a pas encore eu l'occasion d'aider à faire face à la crise climatique » (Wilkinson et al., 2022, p. 3). Cette déclaration résume l'ambition du pays concernant l'initiative : mobiliser des voies encore inexploitées. En sollicitant un avis consultatif, il cherche à combler un vide juridique et institutionnel, tout en déplaçant la gouvernance climatique d'une logique de négociation, vers une logique davantage portée sur le juridique et les responsabilités des États. Il conviendra d'abord de mettre en avant les raisons du choix d'un avis consultatif de la CIJ, plutôt que tout autre mécanisme juridique. En outre, cette démarche s'inscrit dans un contexte inédit, marqué par la multiplication des contentieux climatiques et d'un soutien international, qu'il s'agira d'analyser dans le second chapitre de cette troisième partie.

CHAPITRE 1 : Pourquoi choisir une demande d'avis consultatif ?

1. Le rôle de la Cour Internationale de Justice

La Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies (Nalbadan, 2016). Créée en 1945 par la Charte des Nations Unies et siégeant à La Haye (Pays-Bas), elle a pour mission principale de régler les différends juridiques entre États et de rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques (CIJ, s.d.). La Cour dispose d'une compétence universelle, car tous les membres de l'ONU sont *de facto* parties à son statut (CIJ, s.d.), bien que certains ne reconnaissent que partiellement sa compétence contentieuse (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Elle est composée de quinze juges élus pour neuf ans, dont la répartition est basée sur les régions du monde, visant à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques. Ainsi, trois juges proviennent du continent africain, deux d'Amérique Latine, trois d'Asie, cinq d'Europe de l'Ouest et deux d'Europe de l'Est (Nalbadan, 2016). Cette configuration soulève la question de la place de l'Océanie au sein de la CIJ et de sa représentation. Si l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont inclus dans la catégorie « Europe de l'Ouest » (Nalbadan, 2016), les systèmes juridiques des petites îles semblent sous-représentés.

La CIJ exerce ainsi une double fonction. D'une part une fonction contentieuse, de règlement de différends entre États pour lesquelles ses décisions sont juridiquement contraignantes et dont la compétence repose sur le consentement des États concernés. Cette initiative doit provenir d'un État membre des Nations Unies ou de tout autre État ayant souscrit à sa juridiction (CIJ, s.d.). D'autre part, une fonction consultative qui permet de solliciter son interprétation du droit international sur une ou des questions données soumises par l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité. D'autres organes de l'ONU ou organismes spécialisés peuvent également être autorisés par l'AGNU à demander des avis consultatifs, uniquement dans le cadre de leurs activités (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Ces avis consultatifs ne sont pas contraignants et les dispositions régissant ces fonctions figurent à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 65 du Statut de la CIJ (Mayr & Mayr-Singer, 2016). C'est donc dans ce second cadre que s'inscrit la demande du Vanuatu.

Un avis consultatif ne peut être rendu par la Cour que sous trois conditions : « (1) la demande d'avis consultatif a été soumise par un organisme habilité, (2) la question en cause relève de la compétence de l'organisme requérant, et (3) la demande porte sur un avis sur une question de droit » (Tigre, 2024, p. 647). Dans le cadre de la demande des obligations des États en matière de changement climatique, ces trois critères ont été respectés : elle a été soumise à la CIJ par l'AGNU (1), pour laquelle il relève de sa compétence de « considérer les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (2) (Charte des Nations Unies, Art. 11) (ONU, 1945). Enfin, le troisième critère était peut-être le plus ambigu pour cette demande en raison de la fine limite entre le juridique et le politique. C'est pourquoi, la formulation de la question appelle à une réponse juridique, entrant ainsi dans la compétence de la CIJ (3). De plus, la Cour a précisé, dans son avis consultatif concernant le Kosovo, que sa compétence consultative « n'est pas une forme de recours judiciaire pour les États, mais les moyens par lesquels [...] [ils] peuvent obtenir l'avis de la Cour afin de les aider dans leurs activités » (CIJ, 2010b).

Enfin, le rôle principal de la CIJ dans le cas des avis consultatifs est de développer le droit international (Mayr & Mayr-Singer, 2016). En effet, en précisant le contenu et la portée des normes existantes, les avis consultatifs participent au développement progressif du droit et à la réduction des incertitudes juridiques. Ils contribuent ainsi à renforcer la cohérence du

système juridique international en créant un précédent juridique auquel se référer (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Dans le cadre du climat, cette fonction est d'autant plus importante car ce domaine reste marqué par l'absence de cadres clairs.

Il a par ailleurs été affirmé que ce serait :

L'occasion pour la CIJ d'émettre un avis consultatif progressiste qui consoliderait un consensus sur les preuves scientifiques du changement climatique, fournirait des conseils aux tribunaux nationaux et régionaux pour statuer sur les affaires climatiques et pour intégrer les droits de l'homme et le droit de l'environnement (Fitzmaurice & Rydberg, 2023, p. 284).

Jusqu'ici, la seule mention que la CIJ avait fait de la protection de l'environnement se trouve dans l'avis consultatif portant sur la légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires de 1996, où elle a établi qu'il était dans l'obligation des États de protéger l'environnement, et plus précisément que les États ont le devoir « de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale » (Nalbadan, 2016, p. 15). Ceci, bien que donnant raison aux PEID, ne permet pas d'établir un cadre juridique auquel se référer, ce qui montre que la demande du Vanuatu va au-delà d'une simple reconnaissance des obligations des États.

Ainsi, le rôle de la CIJ est primordial et éclaire les raisons du choix de cette structure pour poursuivre une recherche de justice climatique. Néanmoins, son rôle reste limité et la Cour précise elle-même que les questions soulevées dépassent le cadre juridique (Courtoy, 2025) et « concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète » (CIJ, 2025 §456).

2. Efficacité d'un avis consultatif

L'efficacité des avis consultatifs de la CIJ constitue un questionnement central en raison de leur nature juridiquement non-contraignante. Si l'absence de caractère obligatoire peut

laisser penser qu'ils disposent d'une portée limitée, l'analyse des avis précédents révèle que leur efficacité repose sur des mécanismes plus indirects qui leur confèrent une influence significative.

En effet, bien qu'ils ne créent pas d'obligation juridique, ils exercent une force persuasive importante, liée à l'autorité institutionnelle de la Cour (Mayr & Mayr-Singer, 2016). Ainsi, en tant qu'organe judiciaire de l'ONU, la CIJ bénéficie d'une légitimité particulière qui confère à ses prises de position une valeur de référence dans l'interprétation du droit international (Tigre, 2024). Cette légitimité est renforcée par la portée universelle de la Cour et son caractère *erga omnes*, c'est-à-dire « à l'égard de tous », y compris des générations futures, et non uniquement à l'égard des parties prenantes. En outre, elle porte sur des questions d'intérêt général, lui conférant ainsi une autorité normative qui oriente les comportements des États (Mayr & Mayr-Singer, 2016 ; Thompson, 2025). Ceci explique que ses avis soient fréquemment mobilisés par d'autres juridictions, ou en général par d'autres acteurs (Tigre, 2024). Ils sont également régulièrement cités dans la jurisprudence nationale et internationale, participant à la diffusion et à l'internalisation des normes qu'ils contribuent à préciser (Shany, 2012).

Au-delà de la légitimité, cette efficacité repose également en grande partie sur des logiques de réputation. En effet, les États sont en général soucieux de préserver leur crédibilité et leur position dans le système international. Or, ne pas respecter un avis consultatif provenant d'un organe de l'ONU revient à dévier de ce système et augmente la méfiance des autres États. Les États, auront donc davantage tendance à aligner leur comportement sur les interprétations proposées par la Cour (Nalbadan, 2016). Le respect du droit international constitue un élément structurant de la confiance entre États, tandis que sa violation peut entraîner des coûts réputationnels importants, susceptibles d'affecter les relations diplomatiques et la conclusion d'accords futurs (Nalbadan, 2016). Ainsi, dans cette perspective, l'absence de contrainte formelle ne signifie pas un manque d'efficacité ou d'effets concrets, elle peut au contraire permettre d'influencer les stratégies étatiques de manière moins visible.

Enfin, dans le contexte spécifique du changement climatique, l'efficacité potentielle d'un avis consultatif apparaît particulièrement significative. En intervenant 10 ans après l'adoption de

l'Accord de Paris, à un moment où les négociations internationales montrent leurs limites et peinent à produire des engagements suffisants, l'avis peut contribuer à réorienter les stratégies diplomatiques et les débats en fournissant une base juridique plus claire aux obligations des États (Kong & Park, 2023). Dans le cadre des COP, il pourrait par exemple encourager des engagements climatiques plus ambitieux ou influencer l'interprétation des engagements existants (Kong & Park, 2023).

Pour le Vanuatu, la question de l'efficacité revêt une dimension particulière dans la mesure où l'objectif de cette démarche dépasse la seule clarification juridique pour s'inscrire dans une stratégie politique plus large (Gouvernement du Vanuatu, 2016 ; Wewerinke-Singh & Salili, 2020). En mobilisant la CIJ, le Vanuatu cherche moins à obtenir une contrainte immédiate qu'à produire un effet de cadrage du problème climatique, en le redéfinissant comme une question de droit et de justice. L'avis permet d'introduire une référence juridique susceptible d'être mobilisée dans d'autres arènes, notamment politiques et diplomatiques.

Ainsi, l'efficacité des avis consultatifs de la CIJ ne réside pas dans leur capacité à contraindre directement les États, mais dans leur capacité d'influence, dans leur pouvoir normatif et institutionnel. Ils constituent des instruments de régulation indirecte, dont l'impact dépend néanmoins de la réception des États et des autres acteurs du système international, ainsi que du contexte politique et diplomatique dans lequel ils s'inscrivent.

3. Avantages, risques et limites

À la lumière de ces éléments, la requête d'un avis consultatif par le Vanuatu n'est donc pas un choix anodin. Si cela présente un ensemble d'opportunités significatives, elle soulève aussi certains risques et plusieurs limites.

Parmi les principaux avantages, l'avis consultatif constitue avant tout un outil de mise à l'agenda du changement climatique et des difficultés particulières rencontrées par les PEID (Nalbadan, 2016). Porter ces questions devant la plus haute juridiction internationale envoie un signal fort et contribue à souligner l'urgence et la gravité de la crise climatique, en

particulier pour les États les plus vulnérables, tout en renforçant la centralité de ces problèmes dans les débats internationaux (Fitzmaurice & Rydberg, 2023).

D'un point de vue stratégique, cette procédure présente également l'avantage de contourner certaines contraintes du contentieux international classique, ne nécessitant pas le consentement préalable des États mais seulement de leur non-opposition à l'AGNU (Fitzmaurice & Rydberg, 2023), un consensus plutôt qu'une approbation. En outre, le caractère non-contraignant d'un avis consultatif a pu permettre de faciliter la démarche car certains États grands émetteurs de GES (notamment les États-Unis ou la Chine, qui ne reconnaissent pas la compétence de la CIJ), n'auraient peut-être pas laissé le Vanuatu parvenir au bout de sa démarche si l'issue avait été contraignante et donc à leur désavantage. L'histoire des précédentes tentatives (comme celle de Tuvalu par exemple) se serait alors sûrement répétée (Fitzmaurice & Rydberg, 2023 ; Wewerinke-Singh & Salili, 2020). En outre, une procédure consultative représenterait également mieux la nature internationale du changement climatique qu'une procédure litigieuse que ne se limite qu'aux deux parties concernées (Fitzmaurice & Rydberg, 2023).

Un autre avantage mis en avant est le fait que la CIJ soit parfois considérée comme la « plateforme pour les faibles » (Nalbadan, 2016, p. 16). En effet, elle tend aujourd'hui à s'imposer comme un espace accessible aux États les moins puissants du système international. Si elle était initialement perçue et mobilisée comme un instrument des grandes puissances, son usage a progressivement évolué et les États en développement y ont de plus en plus recours, traduisant une confiance accrue envers la Cour, perçue davantage comme une instance relativement impartiale et légitime (Nalbadan, 2016). Ainsi, les États possédant des ressources limitées ou d'une faible capacité d'influence peuvent y trouver un moyen d'accéder à une forme de reconnaissance juridique et de faire valoir leurs revendications sur la scène internationale. C'est de cette conception que relève la stratégie du Vanuatu.

Inversement, le caractère non-contraignant de l'avis représente également une limite importante, conditionnant largement son effectivité (Mayr & Mayr-Singer, 2016). Bien que, comme évoqué précédemment, elle possède une capacité d'influence et normative forte, elle limite en retour la capacité de l'avis à produire des changements immédiats dans les

comportements étatiques. Il existe donc un risque que certains États choisissent d'ignorer ou de minimiser ses conclusions, notamment lorsqu'elles entrent en tension avec leurs intérêts économiques et stratégiques (Teixeira & Télés, 2024 ; Tigre, 2024).

Par ailleurs, une autre difficulté de la demande est qu'elle devait trouver un équilibre entre la base juridique et la portée politique. Si en effet, la question posée à la CIJ s'appuie sur une demande légale et appelle une réponse juridique (qui a été donnée), elle soulève néanmoins des interrogations politiques, de plus ou moins grande portée (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Or, elle doit prendre garde à ne pas donner d'opinion sur des questions hautement politiques car ceci remettrait en cause sa réputation ainsi que sa crédibilité et légitimité (Mayr & Mayr-Singer, 2016). De même, un enjeu majeur pour le Vanuatu au moment de formuler ses questions résidait dans le fait qu'elles devaient être assez précises pour que l'avis de la CIJ réponde à leurs attentes, mais assez larges pour que l'avis couvre tout le domaine climatique et ainsi puisse être réemployé dans de futurs cas (Fitzmaurice & Rydberg, 2023).

En outre, il existe une limite méthodologique. Les sources sur lesquelles se base la CIJ pour construire son avis sont vagues et peu claires, souvent issues de normes ou du droit coutumier, ce qui entraînait le risque que la Cour formule des conclusions relativement générales et rende un avis plutôt flou qui pourrait être interprété de différentes manières et potentiellement instrumentalisé (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Cette incertitude a été renforcée par la nécessité de la Cour d'éviter de se prononcer de manière trop directe sur les questions politiques.

Ainsi, un avis consultatif présente des avantages non-négligeables et qui n'existent pas forcément dans d'autres mécanismes, ou tout du moins pas dans des mécanismes d'une telle ampleur. En revanche, les limites inhérentes à un tel avis ont été à prendre en compte dans la stratégie du Vanuatu, d'où l'importance de les présenter ici afin de mieux les comprendre. Cela va permettre d'analyser par la suite l'avis consultatif et sa portée.

CHAPITRE 2 : Portée de la demande du Vanuatu

1. Genèse de l'initiative : des étudiants à l'origine du changement

La volonté d'obtenir un avis consultatif à la CIJ afin de clarifier les obligations des États en matière de changement climatique n'est pas nouvelle. Déjà en 2011, Palau et les îles Marshall déclaraient leur volonté de mobiliser l'AGNU pour qu'elle demande un avis consultatif à la CIJ sur « les responsabilités des États en vertu du droit international de veiller à ce que les activités émettant des gaz à effet de serre qui sont effectuées sous leur juridiction ou leur contrôle ne nuisent pas à d'autres États » (Fitzmaurice & Rydberg, 2023, p. 282). Cependant, cette initiative n'était pas parvenue à dépasser le stade des négociations officielles à l'AGNU. Un mouvement précurseur dans un monde où l'Accord de Paris n'avait pas encore été discuté ou adopté (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Le contexte de 2023 était ainsi tout à fait différent.

C'est en 2019 que cette idée renaît dans l'esprit d'étudiants en droit international de l'environnement de l'université Pacifique Sud dans le cadre d'un exercice grandeur nature d'application du droit international « pour s'attaquer de front à la crise climatique par le biais de diverses voies juridiques internationales » (Tigre, 2024, p. 645). Ces étudiants, qui vivent quotidiennement la réalité du changement climatique, ont été déçus de constater que le droit international ne leur offrait que peu de moyens pour lutter contre ce dérèglement et la réduction globale des GES. Ils ont donc décidé de trouver le moyen de changer le narratif associé aux PEID, afin de les faire passer de victimes à défenseurs (Tigre, 2024).

L'exercice devient réalité lorsque, la même année, à l'aide de leurs professeurs et d'étudiants d'autres îles voisines, ils décident de former un collectif : *Pacific Islands Students Fighting Climate Change* (Étudiants des îles du Pacifique luttant contre le changement climatique, PISFCC) (Tuddenham, 2023 ; Tigre, 2024). C'est par ce biais, qu'ils soumettent leur projet au gouvernement du Vanuatu : demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. L'objectif était « porter le plus grand problème du monde devant la plus haute juridiction du monde » (Tigre, 2024, p. 646). Le gouvernement prend le projet au sérieux et le présente devant le Forum des îles du Pacifique (*Pacific Island Forum*, PIF), qui a soutenu l'initiative. Le Vanuatu a ainsi, à travers une mobilisation intense, obtenu le soutien d'autres États insulaires

de la région. Cet appui a été combiné avec d'importants efforts diplomatiques, une longue campagne pour convaincre les gouvernements à l'international, et le soutien d'ONG et de la société civile, lui permettant de porter cette idée dans un cadre plus large (Tuddenham, 2023 ; Tigre, 2024). L'engagement de ces étudiants a été un réel moteur dans la défense de l'initiative (Fitzmaurice & Rydberg, 2023) et l'implication du gouvernement du Vanuatu a montré que le pays croyait en son impact potentiel.

C'est en septembre 2021 que le gouvernement du Vanuatu choisi de transformer cette initiative étudiante en véritable stratégie diplomatique en annonçant vouloir porter la demande devant l'AGNU afin de susciter l'avis du seul organe juridique des Nations Unies à compétence universelle : la CIJ. L'enjeu était alors double : déterminer la portée obligatoire des traités environnementaux pour les États et, surtout, établir le caractère contraignant des normes coutumières (principes de prévention, de diligence, de coopération) dans la protection du climat (Torre-Schaub, 2023).

Dans ce contexte, l'AGNU a ainsi validé et porté deux questions devant la CIJ :

- a) *Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?*
- b) *Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :*
 - i) *Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?*
 - ii) *Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? (CIJ, 2025, pp. 8-9)*

Ces questions, discutées et reformulées, sont celles qui ont guidé l’avis et à partir desquelles la CIJ a donné sa réponse. Le sens et le choix de chaque mot revêt alors une importance capitale.

2. Soutiens et rejets à l’international

La campagne pour l’avis consultatif a rapidement pris de l’ampleur et dépassé les frontières du Pacifique, suscitant un intérêt international et faisant apparaître des coalitions (Torre-Schaub, 2023). Il semble donc pertinent d’analyser quelles ont été les réactions des différents États ou groupes d’États face à un projet qui tend à bouleverser le droit international concernant le climat.

Ainsi, pour porter ce projet à un niveau international, le gouvernement du Vanuatu s’est entouré d’un groupe « noyau » composé de 18 États soutenant le projet de résolution (Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Costa Rica, États fédérés de Micronésie, Maroc, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Portugal, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Vanuatu et Vietnam) (Vanuatu ICJ Initiative, 2022).

La résolution (A/RES/77/276) a été adoptée par consensus (ONU, 2023). En effet, l’absence d’opposition n’a pas nécessité de recours au vote, traduisant une volonté collective de ne pas bloquer l’initiative (CIJ, 2024). Toutefois, derrière cette apparente unanimité se cache une réalité diplomatique plus nuancée.

Sur les 193 États composant l’Assemblée Générale, 132 ont choisi de coparrainer la résolution (ONU, 2023), montrant un véritable intérêt pour ce sujet et faisant de cette initiative une des plus largement soutenues en matière climatique à l’ONU (CIJ, 2024 ; Courtoy, 2025). Parmi eux se trouvent notamment ceux qui pourraient être désignés comme piliers de la diplomatie climatique océanienne, c’est-à-dire Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Samoa et Tuvalu. La résolution est aussi soutenue par les pays du « Nord »², entre autres l’Allemagne, l’Australie, la Belgique, le Canada, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Sans

² Utilisé ici dans le sens de pays développés

oublier enfin les États du groupe noyau qui regroupe notamment des pays émergents ou au développement intermédiaire (ONU, 2023). Cette résolution rassemble ainsi, sur un même sujet, des pays aux divers niveaux de développement et donc avec des intérêts différents et souvent divergents, dépassant ainsi les clivages diplomatiques et économiques traditionnels.

Le soutien de nombreux États africains, caribéens, et latino-américain peut être interprété comme l'expression d'une solidarité Sud-Sud renforcée (CIJ, 2024), dans le sens où ils partagent avec le Vanuatu et les États du Pacifique une vulnérabilité structurelle face aux effets du changement climatique, une faible responsabilité historique dans les émissions mondiales et une frustration croissante face à l'inefficacité des négociations climatiques traditionnelles. Cette coopération renforcée pourrait être traduite comme un sujet qui dépasse la seule question climatique, constituant également une contestation implicite par les pays du Sud global des asymétries structurelles du système international.

D'autre part, l'appui d'un certain nombre de pays développés montre que la demande des PEID est parvenue à dépasser le cadre d'une simple revendication du Sud pour acquérir une légitimité diplomatique plus grande et quasi-universelle (Tigre & Carrillo, 2023). Cette coopération Nord-Sud renforce la crédibilité politique et juridique de la démarche, apparaissant comme une question d'intérêt général à l'international (Bodansky, 2023). Cela montre aussi qu'une partie des États développés, qui privilégient habituellement les négociations climatiques traditionnelles, acceptent désormais que la question climatique soit traitée au-delà du seul cadre politique de la CCNUCC.

Il s'agit cependant de nuancer ce propos car le soutien à la résolution ne signifie pas nécessairement une adhésion complète aux revendications des PEID mais cela peut aussi être un moyen de maintenir leur image politique et diplomatique en ne s'opposant pas directement à une initiative politiquement populaire (Nalbadan, 2016).

En revanche, il convient de noter quelques grands absents au soutien de cette résolution, autrement dit les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et le Brésil, ainsi que certains pays grands producteurs d'hydrocarbures, notamment les pays du Golfe (Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unis, Iran, Irak, Koweït). Bien qu'ils n'aient pas bloqué la résolution, ils n'ont pas voulu non plus l'endosser officiellement. Ce comportement peut traduire plusieurs préoccupations,

notamment une crainte de la judicialisation du climat. En effet, les grands émetteurs préfèrent en général la diplomatie et les négociations via les COP, au droit, car dans un processus de négociations ils peuvent utiliser leur poids économique ou politique pour influencer l'issue de ce processus, tandis que devant une Cour, tous les États sont égaux et soumis aux mêmes règles (Petel, 2025). La CIJ a le pouvoir de transformer des promesses politiques en obligation juridique. En ne coparrainant pas le texte, ces pays marquent une distance symbolique : pour maintenir leur image ils acceptent que la question soit posée mais souhaitent éviter un verdict qui contrarierait leurs intérêts nationaux via des obligations juridiques contraignantes. Dans un sens, cette situation met en lumière les limites du consensus onusien, où l'absence d'opposition ne signifie pas adhésion.

Ainsi, cette résolution témoigne de la capacité du Vanuatu à fédérer et construire une large coalition transrégionale et transnationale, rassemblant à la fois les PEID, des États du Sud global et plusieurs États développés. Bien qu'elle révèle une reconfiguration de certains rapports de force, les principales puissances responsables des émissions demeurent réticentes.

Au-delà de la résolution, l'avis en lui-même relève d'une participation historique, témoignant de l'importance politique et juridique accordée à l'avenir des questions climatiques. En effet, pendant la phase écrite de la procédure, la CIJ a décompté 91 exposés et 62 observations déposées par des États ou des organisations internationales (OI). Puis ce sont 96 États et 11 OI qui se sont exprimés à travers des exposés oraux lors de la phase consacrée aux audiences publiques (CIJ, 2025, Courtoy, 2025). Il s'agit ainsi du plus haut niveau de participation à une procédure de la CIJ. L'avis a, en outre, été adopté à l'unanimité, ce qui est assez peu commun car il ne s'agit que du 5^{ème} avis à être adopté comme tel, sur les 29 rendus par la CIJ depuis sa création (CIJ, 2025).

En revanche, de même que pour la résolution, une tendance se dessine. D'un côté, une large majorité d'États du Sud global, des PEID et de nombreux États européens ont soutenu l'argument impliquant que les obligations climatiques devaient être comprises à la lumière du droit international, tandis que les grands émetteurs, particulièrement les États-Unis ont

cherché à limiter la portée de l'avis en maintenant que les obligations des États devaient être comprises à travers les cadres existants, en particulier l'Accord de Paris (CIJ, 2025 § 163).

Pour conclure, si la procédure bénéficie d'un soutien politique large en apparence, les réactions internationales montrent que la procédure entamée par le Vanuatu demeure contestée dans ses implications potentielles, tout en maintenant une certaine opposition entre pays émetteurs et pays subissant le changement climatique.

3. Droit international et climat : une tendance globale à la judicialisation

La demande d'avis consultatif s'inscrit dans un mouvement plus large de judicialisation du changement climatique, qui transforme progressivement la nature même du débat climatique mondial. Ce phénomène n'est pas conjoncturel, il révèle une crise de la légitimité des mécanismes politiques classiques, dont la limite à produire des engagements à hauteur de l'urgence soulève de plus en plus d'indignations (Petel, 2025). Si depuis les années 1970-1990 la réponse internationale au changement climatique s'est structurée autour de discussions, de négociations, et de sommets internationaux, donc autour d'un régime politique et diplomatique, le tournant que prend le Vanuatu aujourd'hui relève du droit. Le droit est alors mobilisé comme un recours, non pas à la place de la politique, mais pour compenser ses insuffisances structurelles (Torre-Schaub, 2023). Cette tendance à la judicialisation ne concerne pas uniquement le domaine climatique. Elle touche d'autres sujets transnationaux, comme la protection des droits humains ou la défense de la santé publique, témoignant d'un phénomène plus large de porter devant le judiciaire des enjeux globaux (Lavorel, 2021).

Ce déplacement a un objectif : tant que la question climatique reste cantonnée aux enceintes des négociations, elle demeure soumise aux règles du jeu diplomatique (comme le consensus, le compromis, la proportionnalité des engagements en fonction du poids politique des États, etc.). En pénétrant l'espace judiciaire, elle change de nature. Ce qui était une question de volonté politique devient une question d'obligation juridique, ce qui était négociable devient davantage imposable, et ceux qui n'acceptaient pas les traités internationaux sur le climat se retrouvent davantage contraints (Torre-Schaub, 2025). Les initiatives juridiques visent en effet à obtenir des décisions contraignantes afin de pousser les gouvernements à agir là où la

volonté politique fait défaut (Traïni, 2022). Dans cette perspective, le recours au domaine juridique apparaît comme un moyen prometteur de faire reconnaître la nécessité urgente de mettre en place des mesures efficaces (Lavorel, 2021).

Ce mouvement de judiciarisation du climat s'est matérialisé à travers une série de décisions majeures qui ont progressivement construit une lancée dans laquelle la démarche du Vanuatu a pu s'inscrire. En effet, bien que cette stratégie contentieuse ne soit pas nouvelle (les premiers litiges climatiques datant des années 1990, aux États-Unis et en Australie notamment), ce changement de régime a réellement été amorcé en 2015 avec l'affaire désormais célèbre d'*Urgenda* aux Pays-Bas, dans laquelle, de manière inédite, la responsabilité d'un État en matière d'inaction contre le changement climatique a été reconnue juridiquement (Lavorel, 2021). La même année, l'Accord de Paris était adopté lors de la COP21 (CCNUCC, 2015). Cette action juridique a été suivie de plusieurs autres décisions de justice (Lavorel, 2021), notamment par « L'Affaire du Siècle » en France, dont la décision rendue en 2021 par le tribunal administratif de Paris condamne l'État français pour inaction des pouvoirs publics face à l'urgence climatique, remettant ainsi en cause la légalité de la politique publique de la France en matière climatique (Cournil & Fleury, 2021).

Plus récemment, les tribunaux internationaux et régionaux ont été mobilisés dans la lutte contre le changement climatique et plusieurs décisions ont été adoptées. Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) condamne la Suisse dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, première décision de ce tribunal dans le domaine climatique, consacrant l'existence d'un droit à une protection effective contre les effets graves du changement climatique en accord avec l'article 8 de sa Convention (Eckes, 2025). Au niveau international, le TIDM rend le 21 mai 2024 un avis consultatif reconnaissant que les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin, tandis que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) rend le sien le 29 mai 2025 (CNCDH, 2025 ; Tabau, 2023). Depuis plus de dix ans, les initiatives juridiques se sont multipliées à travers le monde, témoignant d'une insuffisance perçue des politiques climatiques engagées par les États (Torre-Schaub, 2023).

La voie dans laquelle s'est engagé le Vanuatu ouvre alors de nouvelles possibilités pour réguler le changement climatique. Il n'existait, jusqu'au 23 juillet 2025, aucun droit international universel auquel se référer lorsque les responsabilités des États en matière de changement climatique étaient présentées devant un tribunal. En l'absence de règles internationales contraignantes, les décisions qui en ressortaient se trouvaient alors difficiles à rendre par les juges, ou sans efficacité (Torre-Schaub, 2025). Dans ce contexte, l'action du Vanuatu s'inscrit dans une tentative de combler cette lacune, en contribuant à structurer une base juridique cohérente et universelle (Torre-Schaub, 2025). Cette perspective ouvre ainsi la capacité à influencer la jurisprudence mondiale, permettant d'avoir un cadre légal auquel se référer. Il devient alors une référence pour les juges, les législateurs, les avocats, les diplomates ou les acteurs de la société civile, contribuant ainsi à transformer les cadres normatifs existants et les stratégies des États en matière de changement climatique (Garrić, 2025). À cet égard, un avis consultatif apporte un cadre clair sur lequel les tribunaux nationaux sont de plus en plus disposés à s'appuyer (Fitzmaurice & Rydberg, 2023).

De cette manière, la force de cet avis réside dans le fait qu'il s'appuie et assemble différentes sources du droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour, et rappelées dans la première partie de l'avis, incluant les conventions internationales, c'est-à-dire le droit conventionnel (notamment mais non exhaustivement : la Charte des Nations unies, la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, la CNUDM), le droit international coutumier (comprenant les obligations faites aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopérer pour protéger l'environnement), les droits de l'Homme, ainsi que les décisions judiciaires des pays et les apports d'experts (Torre-Schaub, 2023 ; CIJ, 2025). La Cour identifie également cinq principes directeurs issus du droit international conventionnel qui doivent être pris en compte : développement durable, responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (CBDR-RC), équité, équité intergénérationnelle, et approche ou principe de précaution (Commission nationale consultative des droits de l'homme, 2025 ; CIJ, 2025).

L'idée est ainsi de passer d'un droit international climatique fragmenté formé de différents corpus juridiques qui coexistent sans lien, vers un droit unifié qui faciliterait son recours et éviterait les incohérences et les opportunités d'interprétation stratégiques et

instrumentalisées, en proposant une lecture unifiée des obligations des États. La CIJ permet ainsi d’agir comme point de référence structurant pour les différentes bases juridiques existantes et la multiplication de contentieux climatiques (Kong & Park, 2023). Ce droit unifié peut également servir de ressource intéressante pour certains acteurs non-étatiques comme les ONG ou des mouvements sociaux, qui peuvent s’appuyer sur l’avis pour renforcer leurs actions. Le droit devient alors un outil d’*advocacy* et non plus seulement un cadre normatif abstrait (Tigre, 2024)

Ainsi, la demande d’avis consultatif portée par le Vanuatu s’inscrit dans une évolution profonde de la gouvernance climatique, marquée par un déplacement du politique vers le juridique. En contribuant à structurer un cadre normatif plus cohérent, elle permet d’établir une base juridique solide et universelle ainsi que des normes claires et des repères pour la justice climatique et participe à la reconnaissance progressive du changement climatique comme une question de responsabilité juridique internationale (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Si les limites inhérentes au droit international et à l’efficacité d’un avis consultatif demeurent, notamment en raison de son caractère non-contraignant, cette initiative ouvre néanmoins des perspectives nouvelles, en renforçant les outils à dispositions des États et des acteurs non-étatiques et en redéfinissant le climat comme un enjeu de justice globale. La stratégie du Vanuatu va donc au-delà de la simple demande d’un avis consultatif, au contraire, cette initiative s’inscrit dans un projet plus grand de faire évoluer le droit international en donnant un cadre juridique à un problème mondial. Ce cadre juridique permettrait au Vanuatu et à d’autres États de faire valoir leurs droits dans les futures négociations.

Conclusion de la partie

La stratégie du Vanuatu, telle qu’analysée tout au long de cette troisième partie, se révèle être bien plus qu’un simple recours juridique. En inscrivant la justice climatique dans le champ du droit international, le Vanuatu ne se contente pas de dénoncer une injustice, il la nomme, la qualifie juridiquement et en exige la réparation. Il déplace délibérément le terrain du débat. La demande d’avis s’impose comme l’aboutissement d’une trajectoire politique et stratégique cohérente. L’enjeu n’est pas seulement de remporter une victoire devant la Cour mais de reconfigurer les termes mêmes dans lesquels la gouvernance climatique mondiale est pensée

et négociée. C'est cette ambition qu'il convient désormais d'évaluer en examinant les transformations concrètes que cette démarche a produites.

PARTIE 4 – LES TRANSFORMATIONS APPORTÉES PAR CETTE DÉMARCHE

Les parties précédentes ont contribué à mettre en lumière les tenants de cette demande, son contexte et ses enjeux. Il convient alors, dans cette dernière partie, de proposer une analyse des aboutissants, des perspectives et de l’avis consultatif en lui-même. Quelles sont les conséquences observées ? Quel impact sur les futures négociations internationales ? Sur l’évolution du droit international ? Le climat devient-il une affaire juridique et non plus politique ? Cette partie ouvre la voie à de nouvelles pistes de réflexion. Pour cela, elle proposera de réfléchir à la dépolitisation de la question climatique puis d’avancer vers les évolutions potentielles amorcées par la démarche.

CHAPITRE 1 : Vers une dépolitisation de la question

1. Échapper aux rapports de force politiques

Cette recherche a contribué à mettre en avant que l’un des aspects les plus fondamentaux de la stratégie du Vanuatu consiste à tenter de soustraire la question climatique au terrain de la négociation politique. Un terrain où les grandes puissances et les principaux émetteurs de GES détiennent un avantage structurel et où l’asymétrie avec les PEID est le plus visible (Fry, 2016). En portant la demande devant la CIJ, le Vanuatu opère une sorte de déplacement de champ, en transposant le débat climatique du champ diplomatique vers le champ juridique. Ainsi, les règles du jeu changent, les hiérarchies de puissances, les asymétries de pouvoir sont atténuées et des acteurs peu dotés en capitaux dans un champ peuvent retrouver une forme d’égalité dans un autre, car en effet, chaque champ possède ses propres règles, formes de légitimité et rapports de force (Bourdieu, 1986). Devant un tribunal, les États-Unis, la Chine ou la Russie ne peuvent mobiliser ni leur poids économique, ni leur puissance militaire pour faire pencher la balance car tous sont soumis aux mêmes règles de droit (Nalbadan, 2016). Cette stratégie s’ancre dans le « paradoxe du pouvoir des États faibles » (Lindell & Persson, 1986) énoncé plus tôt : en choisissant des arènes où les sources conventionnelles de puissance ont moins d’effet, les États « faibles » peuvent augmenter leur capacité d’influence de manière significative. Ils cherchent à déplacer la lutte d’un champ à un autre lorsque les règles

du jeu leur sont défavorables. Ainsi, la neutralité formelle du droit devient une ressource stratégique pour les acteurs les plus démunis du système international (Tigre, 2024).

En outre, porter ce sujet au niveau d'une Organisation Internationale (OI) comme l'ONU est justement vecteur d'une dépolitisation car les OI sont perçues comme des acteurs neutres politiquement (Petiteville, 2016). Elles établissent des normes éthiques et universalistes, que nul ne pourrait contester ouvertement, des discours neutres recourant à des formulations impersonnelles et mobilisent des expertises techniques, renvoyant davantage à la science, les légitimant comme des acteurs apolitiques. Cette apparente neutralité permet aux OI de traiter des enjeux profondément conflictuels sans s'exposer frontalement à la résistance des États (Petiteville, 2016).

Il convient cependant d'ajouter que cette dépolitisation n'est pas totale (Petiteville, 2016). Si elle efface les disparités de pouvoir devant le tribunal, celles-ci restent bien présentes en dehors de l'arène juridique et notamment dans les négociations internationales climatiques. Ainsi, l'aspect politique du changement climatique ne disparaît pas complètement mais se déplace, se transforme et se réintroduit à chaque étape du processus juridique (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). En effet, toute tentative de dépolitisation dans les arènes internationales se heurte à la réintroduction systématique du politique par les États eux-mêmes, c'est ce que Freedman (2013) soulignait en mentionnant que « quelles que soient les mesures adoptées pour dépolitiser un organe intergouvernemental, il n'est pas possible de dépolitiser les États membres et leurs délégués » (Freedman, 2013, p. 120). Les grandes puissances disposent en effet de divers leviers pour influencer la portée d'un avis consultatif sans en bloquer complètement l'adoption. De cette manière, les États qui ont, par exemple, choisi de ne pas coparrainer la résolution sans toutefois s'y opposer directement signalent leur réticence tout en préservant leur image (Fitzmaurice & Rydberg, 2023). Ils réintroduisent ainsi la politique dans un espace qui était censé lui échapper. Par ailleurs, lors des audiences publiques, les États-Unis ont explicitement cherché à limiter la portée de l'avis en soutenant que les obligations des États devaient être interprétées exclusivement à travers le prisme des cadres existants, notamment l'Accord de Paris, qui reste un accord flexible, arrangeant généralement les grands émetteurs (CIJ, 2025). Ces tentatives montrent que les États parviennent à

s'approprier stratégiquement les fonctions formellement neutres des institutions pour y faire valoir leurs intérêts (Petiteville, 2016).

La dépolitisation amorcée par le recours au droit est donc partielle et relative. Si elle ne supprime pas complètement les rapports de force, elle les contraint et les réorganise. C'est dans cette brèche que réside la force de l'initiative du Vanuatu, permettant la création d'un espace où la domination structurelle des grandes puissances est plus difficile à exercer ouvertement (Wilkinson et al., 2022). L'analyse de ce déplacement du politique se poursuit à l'intérieur même de la décision de la CIJ.

2. D'une dépolitisation apparente vers une reconfiguration de la politisation : Quand la CIJ se repolitise de l'intérieur

L'avis consultatif a été adopté à l'unanimité par les quinze juges de la CIJ (Courtoy, 2025). Ce fait est présenté par le Vanuatu et ses alliés comme un signal de cohésion institutionnelle et comme la confirmation que la dépolitisation recherchée par le recours au juridique avait été trouvée. La politique n'a pas interféré dans le jugement, aucun juge n'a refusé de souscrire aux conclusions de la Cour (Courtoy, 2025), et la validation de représentants des différentes régions du monde semble faire apparaître une unanimité quasi-mondiale (Nalbadan, 2016). Néanmoins, les opinions séparées et les déclarations individuelles jointes à l'avis, dont douze juges sur quinze ont fait part (Courtoy, 2025), révèle que ce consensus dissimule certains désaccords profonds sur des questions politiquement sensibles. Ces divergences internes montrent que, si les juges ont rempli leur fonction juridique (Lavorel, 2021), les questions politiques restent brûlantes et se réintroduisent au sein même de la CIJ. La politisation se réintroduit alors dans un espace *a priori* dépolitisé.

Le désaccord le plus marqué est celui exprimé par le juge Yusuf, ancien président de la CIJ (de 2018 à 2021) (CIJ, s.d.). Il reproche à la CIJ d'avoir adopté une approche « excessivement formaliste » qui ne tient pas compte des réalités empiriques et scientifiques sous-jacentes aux questions posées par l'AGNU, et exprime son désaccord avec l'approche de la Cour qu'il considère trop abstraite et générale (Yusuf, 2025 §8 ; Courtoy, 2025). Pour illustrer son propos, il cite Anatole France « La majestueuse égalité des lois interdit au riche comme au

pauvre de coucher sous les ponts, de mendier dans les rues et de voler du pain » (Yusuf, 2025 §8). Autrement dit, en appliquant à tous les États les mêmes obligations générales sans nommer les principaux responsables des émissions historiques ou récentes, la Cour produit une égalité formelle qui masque une inégalité réelle. Il fait alors remarquer que la Cour a manqué une occasion historique de clarifier les conséquences juridiques concrètes et d'affirmer le droit des États lésés à invoquer la responsabilité internationale (Yusuf, 2025). Il est rejoint sur ce dernier point par les juges Bhandari et Aurescu qui ont également déploré les conclusions générales, abstraites, prudentes et minimalistes de l'avis (Bhatty & Bownes, 2025). La CIJ aurait alors choisi de préserver sa légitimité institutionnelle au prix de l'efficacité climatique.

La tension autour du principe de CBDR-RC constitue un autre point de fracture. La Cour a statué que ce principe n'imposait pas d'obligation supplémentaire aux États (Bhatty & Bownes, 2025), or les opinions séparées des juges montrent que des réserves ont été exprimées sur la manière dont ce principe a été traité, et notamment sa portée distributive. À cet égard, la juge Sebuntinde estime que la Cour a présenté une vision étroite du principe et une approche restrictive à la question B en réduisant la portée du principe de CBDR-RC au principe d'équité sans en préciser les différentes composantes (Bhatty & Bownes, 2025). La juge Xue a également souligné l'ambiguïté de la référence à un « éventail d'États » comme paramètre de différenciation, tandis que le juge Yusuf a estimé que la Cour aurait dû développer davantage ce principe et ses implications (Bhatty & Bownes, 2025). Ces opinions convergent vers le même diagnostic : la Cour a évité de trancher la question qui était, de manière dissimulée, au cœur de la revendication du Vanuatu.

Un autre point soulevé par les juges dans leurs opinions séparées concerne le langage même de l'avis. La mention d'États qui « peuvent avoir nui » (CIJ, 2025 §108) remplaçant celle d'États qui ont « causé des dommages » dans le texte final, apparaît comme une reformulation édulcorée de la requête de l'AGNU et du Vanuatu (Courtoy, 2025). Ce changement lexical et sémantique signale la réticence de la Cour à formuler des conclusions qui nommeraient des responsables pour faits illicites. La juge Charlesworth regrette par ailleurs que la Cour n'ait pas affirmé explicitement l'obligation positive de protéger les droits des groupes les plus vulnérables face au changement climatique (Bhatty & Bownes, 2025).

L'analyse des opinions séparées révèle ainsi un paradoxe important concernant la stratégie du Vanuatu. La dépolitisation recherchée par le déplacement vers le juridique ne neutralise pas totalement la politisation, mais elle s'exerce d'une autre manière. C'est ce que Lavorel (2021) identifie comme le risque structurel de la judiciarisation : si les juges ne dépassent pas leur rôle traditionnel, les litiges climatiques ne produisent qu'une légitimité apparente sans efficacité réelle. Ses travaux montrent que l'activisme judiciaire est décisif pour faire aboutir les litiges climatiques et il apparaît souvent nécessaire que les juges consentent à sortir de leur rôle habituel d'interprètes neutres du droit pour s'engager activement dans la construction d'une responsabilité climatique effective des États (Lavorel, 2021).

Le consensus de l'adoption de l'avis dissimule ainsi une toute autre réalité. Il est le produit de compromis politiques intériorisés pour laisser le droit s'exprimer. Les avis séparés des juges confirment que l'arène juridique n'est pas un espace dépolitisé mais un lieu où la politisation prend une forme plus discrète. Elle est temporairement ignorée, mais pas oubliée et les enjeux qui sous-tendent la requête demeurent hautement politiques. Dès lors, une question complémentaire se pose : si la politisation a su s'inviter au sein de la Cour, l'irruption du climat dans l'espace judiciaire transforme-t-elle en retour les tribunaux eux-mêmes ?

3. Le climat va-t-il changer les tribunaux ?

Cette question révèle une dimension souvent négligée de la judiciarisation et de la dépolitisation des enjeux climatiques, c'est-à-dire la manière dont l'apparition et la multiplication des contentieux climatiques transforment en retour les institutions judiciaires elles-mêmes, leurs méthodes, leurs limites et leurs responsabilités.

Cette question avait été posée par Murray (2019) dans un contexte antérieur à la demande d'avis consultatif. Il soulignait que les tribunaux étaient structurellement mal équipés pour traiter des questions qui concernaient des enjeux scientifiques complexes, car elles entraînaient de nombreuses incertitudes, le recours à divers experts, et des horizons temporels lointains qui dépassent les cadres habituels du fonctionnement juridique. Selon lui,

les tribunaux ne sont pas adaptés pour traiter de problèmes politiques. Ce sont ces difficultés auxquelles la CIJ a dû, en partie, faire face.

La Cour a alors adopté une méthodologie particulière en s'engageant dans un dialogue étroit avec les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avant l'audience, une première dans les procédures consultatives (Courttoy, 2025). De cette manière, elle a intégré les meilleures données scientifiques disponibles comme fondement de son raisonnement juridique (CIJ, 2025), faisant des rapports du GIEC la référence incontestable pour évaluer les obligations d'atténuation des États. Cette articulation en science et droit constitue une innovation méthodologique majeure qui transforme la manière dont les tribunaux pourront aborder les litiges climatiques futurs.

De plus, les cours peuvent endosser un autre rôle : celui d'arène médiatique. Les litiges climatiques permettent en effet d'attirer l'attention du public sur un sujet en général latent : tout le monde a conscience du changement climatique, or, en dehors des COP, ce n'est pas un sujet qui fait la une de l'actualité. Ainsi, ces procès peuvent avoir un impact symbolique et médiatique permettant d'attirer l'attention du public, de sensibiliser, de changer le débat et de mettre la pression sur les gouvernements (Murray, 2019). Les litiges climatiques sont alors utilisés « *to tell compelling climate stories* » (Nosek, 2017). De cette manière, la fonction des tribunaux se transforme, les requérants étant à la recherche tant d'une victoire juridique que morale. Dans cette perspective, les cours deviennent des lieux centraux du débat climatique. Or, cette transformation n'est pas forcément positive et les tribunaux risquent d'être entraînés dans des décisions qui dépassent leur rôle : arbitrer des choix économiques, énergétiques ou sociaux complexes, qui devraient normalement relever des gouvernements élus, et non de juges non-élus (Murray, 2019). Autrement dit, le climat change les tribunaux en les politisant.

Il s'exerce alors une sorte de dédouanement, de déresponsabilisation des politiques (des gouvernements, des responsables politiques, etc.), en laissant glisser ce problème dans la sphère juridique. Cela risque surtout de déplacer un problème d'un champ vers un autre plutôt que de le résoudre. Il existe également le risque que le recours au juridique, en

fournissant une légitimité apparente, masque des choix politiques qui auraient dû être débattus démocratiquement (Murray, 2019).

Il reste que le changement est structurel et que le caractère *erga omnes* de la Cour, dont la décision établit les obligations climatiques comme des obligations coutumières, engageant ainsi la responsabilité des États, a fondamentalement transformé le cadre auquel les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux peuvent se référer. Ainsi, il semblerait que le climat change bien les tribunaux, d'une manière ou d'une autre, en les forçant à développer de nouvelles méthodes, de nouveaux outils ou en les investissant d'une responsabilité normative qui dépasse leurs fonctions traditionnelles.

CHAPITRE 2 : Vers une évolution : Avancées et impacts

Ce dernier chapitre se concentre sur les conséquences de l'avis consultatif. Il offre une analyse des avancées amorcées et des impacts immédiats, moins d'un an après le verdict de la CIJ. À cette fin, il propose d'identifier les conclusions principales de l'avis et d'étudier comment elles se répercutent sur une négociation internationale climatique annuelle incontournable : une COP. Le chapitre se clôture sur un questionnement des avancées de la justice climatique attribuables à l'avis.

1. Contenu de l'avis : Quelles conclusions ?

L'avis consultatif rendu le 23 juillet 2025 par la CIJ marque un tournant dans la gouvernance d'un problème que la Cour elle-même qualifie de « problème existentiel d'ampleur planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète » (CIJ, 2025 §456). En 140 pages, la Cour ne crée pas de droit nouveau à proprement parlé, mais clarifie le droit existant et tranche des controverses d'interprétation qui avaient été ignorées ou volontairement entretenues depuis des décennies. Ce sont les conclusions qui clôturent ces ambiguïtés qui étaient les plus attendues par les PEID et notamment par le Vanuatu.

La première rupture, et peut-être la plus décisive, concerne le rejet de l'argument de la *lex specialis*³. Il était en général soutenu, lors des négociations, que les traités climatiques (comme la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris) constituaient le seul cadre normatif applicable, excluant ainsi le droit international coutumier, les droits de l'Homme ou d'autres conventions environnementales. Cette position a été soutenue par des pays émetteurs (notamment les États-Unis, l'Australie et l'Arabie Saoudite) lors des audiences (CIJ, 2025 §163 ; Petel, 2026). En rejetant explicitement cette position et en affirmant que, pour que ce principe s'applique, il ne suffit pas que les normes traitent du même sujet mais qu'elles soient contradictoires (CIJ, 2025 §§167-171), la Cour empêche les États de se réfugier dans la flexibilité de l'Accord de Paris ou d'autres accords, dans le but d'échapper à des obligations plus exigeantes découlant d'autres branches du droit international plus général (Joachim, 2025 ; Petel, 2026). Ainsi, elle referme l'espace normatif qui pouvait être utilisé par les grandes puissances pour maintenir les obligations climatiques comme quelque chose de volontaire et négociable, elle confirme que les États se doivent d'agir (Courtoy, 2025). En outre, en précisant que les obligations des États en matière climatique dépassent le seul Accord de Paris, la Cour avance que les pays qui s'en sont retirés (comme les États-Unis), restent tenus de protéger le climat au regard du devoir de diligence⁴ du droit international coutumier (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025), ce qui constitue une avancée majeure. Dans sa conclusion de la question A, la Cour affirme donc que les traités climatiques, les obligations coutumières, les droits de l'Homme et le droit de la mer et certains grands principes doivent être lus ensemble et font partie, ensemble, du droit applicable le plus directement pertinent (CIJ, 2025, §172).

C'est dans cette logique d'interprétation que s'inscrit une deuxième conclusion importante. La Cour confirme que l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique est une obligation coutumière, dont la norme de diligence requise pour prévenir les dommages au système climatique est qualifiée de « stricte » (CIJ, 2025 §138). Elle rejette ainsi l'argument selon lequel le caractère diffus et mondial des émissions de GES empêcherait

³ *Lex specialis derogat legi generali* (La loi spéciale déroge à la loi générale): principe d'interprétation et de résolution des conflits en droit international. Cela signifie que lorsque plusieurs normes portent sur un même sujet, celle qui présente le caractère le plus spécifique doit prévaloir sur les dispositions plus générales (ONU, 2006).

⁴ Devoir de diligence (« *Due diligence* ») : « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » (CIJ, 2010a).

d'engager une responsabilité étatique. Ainsi, chaque État a le devoir de prendre des mesures pour limiter ses émissions sur son propre territoire afin de ne pas nuire à l'environnement au-delà de ses frontières (Petel, 2026). La Cour ajoute que le devoir de coopérer pour protéger l'environnement relève également du droit coutumier (CIJ, 2025 §138). La portée *erga omnes* de ces deux obligations (CIJ, 2025 §§439-443) est particulièrement significative pour les PEID car à partir de celles-ci, tout État, même non directement lésé par un dommage climatique spécifique, peut invoquer la responsabilité d'un autre pour manquement à ces obligations (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025). Cette disposition supprime ainsi l'une des barrières procédurales les plus contraignantes auxquelles se heurtaient les PEID lorsqu'ils souhaitaient établir des contentieux internationaux (Nalbadan, 2016, Courtoy, 2025).

Une troisième conclusion importante relève du fait que la limite des 1,5°C a été réaffirmée et identifiée comme objectif primordial à poursuivre, reléguant la limite des 2°C au second plan, tandis qu'il est habituellement tenu pour acquis que les 1,5°C sont aspirationnels et les 2°C davantage réalistes (Thompson, 2025). En effet, la Cour interprète les engagements pris dans l'Accord de Paris comme un accord qui contraint les États à une ambition maximale (CIJ, 2025 §224 ; Thompson, 2025). Elle ajoute que les contributions déterminées au niveau national (CDN) ne peuvent pas être laissées à la discrétion illimitée des États car leur marge d'appréciation est limitée. Ces contributions doivent être progressivement ambitieuses, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et permettre collectivement d'atteindre les objectifs climatiques (CIJ, 2025 §§237-249 ; Petel, 2026). Par cette affirmation, la Cour s'inscrit dans la continuité d'un consensus juridictionnel qui avait déjà été amorcé au niveau national (dans les affaires *Urgenda*, l'Affaire du Siècle, à la Cour constitutionnelle allemande, à la Cour d'appel de Bruxelles, etc.) et qui visait à pallier ce vide et contraindre les États à des engagements effectifs (Petel, 2026). En complément à ces objectifs, la Cour reconnaît que le statut des États en tant que « développés » ou « en développement » n'est pas figé et est susceptible d'évoluer en fonction du niveau de développement de ceux-ci. Cela intervient dans un contexte où le classement des États par la CCNUCC n'a jamais été révisé depuis les années 1990. Or des économies comme celles de la Chine ou des pays du Golfe ont explosées et ces pays sont devenus des pollueurs majeurs (Thompson, 2025).

La quatrième contribution de l'avis est l'apport de réponses sur les questions de responsabilité, d'attribution et de réparation, concepts centraux de la justice climatique. Bien que la Cour reconnaisse les difficultés pratiques liées à la nature diffuse, transfrontalière et cumulative des causes du changement climatique, elle identifie qu'il s'agit d'un problème international dont la spécificité ne dispense pas les États de leur devoir d'agir pour limiter les effets de leurs émissions sur l'équilibre climatique à l'échelle mondiale (Petel, 2026). Ainsi, le champ possible des États qui pourraient être mis en cause pour inaction dans la protection du climat est considérablement élargi. L'avis consacre également le droit à un environnement propre, sain et durable comme nécessaire à la jouissance des autres droits de l'Homme (CIJ, 2025 §393), et affirme également que la disparition de l'un des éléments constitutifs d'un État n'entraîne pas la disparition de sa condition étatique (CIJ, 2025 §363), un point d'une importance existentielle pour les PEID et notamment pour des États comme Tuvalu ou Kiribati qui risquent de disparaître sous les eaux d'ici quelques décennies (Petel, 2026).

Enfin, la décision centrale de l'avis réside dans l'affirmation que la violation des obligations constitue un fait internationalement illicite, ouvrant la voie à des réparations (CIJ, 2025 §457 ; Joachim, 2025). Cette mention autorise des États comme les PEID à poursuivre les États qui ne respectent pas ces obligations devant l'organe contentieux de la CIJ (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025).

Les avancées issues des conclusions de cet avis sont cependant à prendre avec nuance car elles prennent part à la tension entre volonté d'universalisation de la CIJ, qui souhaite garder une posture neutre et universelle, et de différenciation des responsabilités qui incombent aux États en fonction de leurs contributions. Si la Cour reconnaît certes l'inégale contribution historique des États au changement climatique, elle ne présente pas des conséquences concrètes et ne nomme pas d'États en particuliers. C'est ce que le juge Yusuf déplore dans son opinion séparée, qu'il qualifie de raisonnement « déconnecté de la réalité des dommages importants causés au système climatique par les émissions historiques et actuelles de GES des gros émetteurs » (Yusuf, 2025 §40). Il regrette que la Cour n'ait pas saisi l'occasion de préciser clairement les répercussions juridiques en cas de manquement aux obligations de protection de l'environnement (Yusuf, 2025). Cette posture prudente de la CIJ qui reconnaît que « le droit international joue un rôle important mais somme toute limité dans la résolution de ce

problème » (CIJ, 2025 §456), met précisément en avant ce que la stratégie du Vanuatu avait anticipé : le droit ne résout pas la crise climatique mais il en déplace les enjeux vers un terrain où les États les plus vulnérables disposent d'arguments qu'il est devenu impossible d'ignorer.

2. Une reconnaissance impactant les négociations internationales ? : La COP30 comme révélateur

Du 6 au 22 novembre 2025 s'est tenue la COP30 de Belém, au Brésil (ONU, 2025), moins de quatre mois après que l'avis consultatif ait été rendu. Si ce laps de temps semble court pour étudier les impacts réels de l'avis sur les négociations internationales, il apparaît cependant comme révélateur de certains points. Cette proximité temporelle en fait, au contraire un révélateur particulièrement précieux notamment dans ce qu'il n'a pas suffi à produire. Lire la décision de Belém dans la perspective de l'avis consultatif permet de mesurer l'écart entre la transformation juridique opérée par la Cour et la résistance structurelle des rapports de force diplomatiques.

À la lecture de la décision finale de la COP30, le premier constat est que le texte ne contient aucune référence explicite à l'avis consultatif de la CIJ. Dans un contexte international où les revendications pour protéger le climat sont discréditées par certains leaders politiques ou minées par des acteurs économiques polluants (Fourreau & Berthelot, 2025), ce silence apparaît comme le produit d'un rapport de force. Les États, et notamment les États-Unis, qui avaient cherché à circonscrire la portée de l'avis lors des audiences de la Cour (CIJ, 2025 § 163), ont *a priori* obtenu, dans l'enceinte diplomatique, l'absence de mention de l'acte juridique qui venait d'être énoncé à ce sujet.

Pour autant, l'influence de l'avis n'est pas totalement absente, bien qu'elle s'exerce de manière plus diffuse. Trois éléments du texte final peuvent être lus comme des résonances, ou tout du moins des alignements avec les conclusions de la CIJ. Premièrement, le préambule de la décision cite explicitement « le droit à un environnement propre, sain et durable » parmi les droits que les Parties sont tenues de respecter (CCNUCC, 2025 § Préambule). Si cela poursuit une tendance à l'adoption d'un droit constitutionnel à un environnement sain (Preston, 2024), ce droit n'avait jusqu'alors, eu aucune assise aussi solide dans les textes des

COP, et aucun accord mondial n'établissait juridiquement le lien qui existe entre l'environnement et les droits de l'Homme (Tang & Spijkres, 2022). Deuxièmement, dans le cadre du dixième anniversaire de l'Accord de Paris, le texte réaffirme l'objectif des 1,5°C comme référence centrale et incite les États à aligner leurs CDN sur cet objectif (CCNUCC, 2025). Cette vision est maintenue bien que les analyses scientifiques aient identifié que les CDN renouvelées soumises par les États à la COP30 ne permettront pas de limiter le réchauffement à 1,5°C s'orientant davantage sur un scénario de +2,3 à +2,5°C d'ici 2100 (Climat.be, 2025), et que la tendance globale était davantage de viser les 2°C (Thompson, 2025). Cette demande entre en cohérence avec la validation de la CIJ de ce seuil d'1,5°C comme objectif juridique et de sa demande que les CDN soient améliorées et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles (CCNUCCC, 2025 ; CIJ, 2025). Troisièmement, les obligations de financement des pays développés à destination des pays en développement réaffirmés par le texte final de la COP (CCNUCC, 2025), fait écho à l'avis qui a reconnu ces obligations de financement comme juridiquement contraignantes et non comme de simples engagements politiques (CIJ, 2025 ; Petel, 2025).

Bien que la COP30 ne soit pas le lieu le plus visible de l'impact de l'avis consultatif, les COP restent « le seul instrument de coopération internationale qui permet de regrouper l'ensemble des États pour prendre des décisions globales de lutte contre le changement climatique » (Portoles, 2025, p. 46), ce qui leur confère une importance capitale. C'est pour cette raison que la Cour a rappelé l'importance fondamentale des sommets climatiques en reconnaissant la portée obligatoire des accords adoptés dans ce cadre et en permettant d'engager la responsabilité des États en cas de non-respect de leurs obligations (Portoles, 2025).

Il convient cependant d'ajouter qu'au-delà de la COP30, plusieurs tribunaux se sont référés à l'avis. C'est le cas dans l'affaire *Lho'Imggin v. Canada*⁵ pour laquelle la Cour fédérale du Canada cite explicitement cet avis comme une autorité juridique persuasive pour réévaluer les

⁵ Affaire ouverte en 2020 dans laquelle les plaignants soutiennent que l'approche du Canada en matière de changement climatique viole leurs droits constitutionnels et humains en raison de l'incapacité à réduire suffisamment les émissions de GES (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025). Elle a connu un nouveau jugement en septembre 2025, deux mois après l'avis consultatif.

obligations climatiques de l'État (Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025). Cela montre que, bien qu'elles ne soient pas encore utilisées dans les négociations internationales, les conclusions de l'avis ont déjà impacté les tribunaux de manière plus ponctuelle et locale.

Cet apparent manque d'impact sur les négociations internationales n'invalide cependant pas la stratégie du Vanuatu. Cela confirme au contraire l'idée principale de cette recherche : la démarche du Vanuatu opère un contournement et non une substitution. La transformation des comportements des États à la suite d'un avis est généralement progressive. La COP30 constitue à cet égard un premier test dont le résultat est celui d'une influence partielle : l'avis n'a pas reconfiguré les rapports de force diplomatiques mais a fourni aux États les plus vulnérables, ou ceux en recherche d'une justice climatique, un argument juridique qui tend à être mobilisé et dont l'usage est appelé à s'intensifier. Ainsi, les auteurs s'accordent à dire que c'est dans cette temporalité longue et non dans les résultats immédiats que la portée de cette initiative pourra être observée. Les décisions de l'avis consultatif s'étendront bien au-delà de la COP30 (Robinson, 2025 ; Prentice, Wilkinson & Solanki, 2025)

3. Un pas vers la justice climatique ?

L'analyse des transformations apportées par la démarche du Vanuatu conduit finalement à interroger la portée de l'avis consultatif au regard du projet initial et qui en était à l'origine : la justice climatique. Le sujet de la justice climatique qui sous-tendait ce projet était déjà mentionné par António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, au cours des discussions concernant le projet de résolution :

Ceux qui ont le moins contribué à la crise climatique subissent déjà l'enfer climatique [...] [p]our certains pays, les menaces climatiques sont une condamnation à mort ; [...] [p]our ceux qui sont en première ligne et qui paient déjà le prix d'un réchauffement planétaire dont ils ne sont en rien responsables, la

*justice climatique est à la fois une reconnaissance vitale et un outil*⁶. (António Guterres, cité dans Petel, 2026, p. 578)

Qu'en est-il alors ? Après analyse, il semble possible d'affirmer que la justice climatique qui sous-tendait la requête du Vanuatu y est traitée de manière formaliste et dépolitisée. La Cour reste en effet très prudente sur la dimension distributive, l'avis balançant entre universalisation et différenciation des responsabilités (Petel, 2026). En cherchant à produire un cadre juridique et universel, certains considèrent qu'elle a évité de s'engager sur les dimensions politiques plus conflictuelles, notamment en ne nommant pas les pollueurs, n'établissant pas de montant de réparation, de mécanismes de redistribution ou une répartition des efforts d'atténuation (Courtoy, 2025 ; Petel, 2026), qui constituent le cœur de la revendication d'une justice climatique par les PEID. Cette posture, critiquée par le juge Yusuf dans son avis séparé (Yusuf, 2025), n'offre pas, aujourd'hui, la possibilité aux PEID d'obtenir une justice climatique totale. Il conclut que l'avis consultatif : « n'avait pas été à la hauteur de la situation et n'avait pas fourni à la communauté internationale les outils juridiques nécessaires pour lutter contre le changement climatique de manière équitable pour tous les États » (Yusuf, 2025 §19). Bien qu'elle soit claire sur les principes, elle reste évasive sur les conséquences pratiques (Petel, 2026).

Il convient néanmoins de rappeler que le rôle de la CIJ est uniquement juridique et que la frontière avec le politique est fine (Petel, 2026). Elle ne peut, d'une part, pas risquer sa crédibilité, et de l'autre ne pas aller à l'encontre de la séparation des pouvoirs (Torre-Schaub, 2020 ; Petel, 2026). La Cour précise par ailleurs dans son avis que :

Le droit international, auquel fait appel l'Assemblée générale, joue un rôle important mais somme toute limité dans la résolution de ce problème. La solution complète à ce problème, qui nous accable mais que nous avons créé nous-mêmes,

⁶ Intervention d'António Guterres. Procès-verbal des discussions pour examiner le projet de résolution A/77/L.58 : Assemblée générale Soixante-dix-septième session ; 64e séance plénière, Mercredi 29 mars 2023, A/77/PV.64/.

requiert la contribution de l'ensemble des domaines de connaissances humaines, que ce soit le droit, la science, l'économie ou tout autre. (CIJ, 2025 §456)

Néanmoins, la contribution la plus durable de la démarche du Vanuatu réside dans le fait que l'avis consultatif produit un récit juridique du climat. En reformulant la crise climatique comme une question de justice, de responsabilité et de droit, il transforme les cadres de perception du problème (Torre-Schaub, 2020). Ce changement de récit devient une ressource politique pour les États les plus vulnérables qui peuvent se présenter désormais non plus comme des victimes demandant de la solidarité, mais comme participants actifs au droit, exigeant l'exécution d'obligations légales. La Cour s'est efforcée de proposer un cadre juridique de référence qui réponde à l'urgence climatique, tout en restant recevable pour l'ensemble des États (Petel, 2026). Le Vanuatu a ainsi fait passer les PEID du statut de victimes à celui de défenseurs du droit (Tigre, 2024). C'est peut-être là le plus grand pas vers la justice climatique apporté par le Vanuatu.

Finalement, si cet avis n'est pas une victoire à proprement parler pour la justice climatique, elle en est certainement une pour le Vanuatu. Non seulement ce projet d'envergure est arrivé à terme, et ce sans opposition directe, mais tous les arguments avancés par le Vanuatu ont été supportés par la Cour (Thompson, 2025). Dans son opinion séparée, le juge Robinson qualifie cette décision comme « l'une des plus remarquables de l'histoire de la Cour » (Thompson, 2025, p. 3), expliquant que la CIJ a, avec fermeté, apporté aux États la clarté qu'ils souhaitaient. Le poids symbolique de cette décision représente déjà une grande avancée pour les PEID, que Ralph Regenvanu félicite, la qualifiant de « jalon historique pour l'action climatique » (Ralph Regenvanu cité dans Joachim, 2025, p. 1).

Le Vanuatu a alors profité de cet élan pour proposer, en début d'année 2026, un projet de résolution à l'AGNU afin d'opérationnaliser l'avis et de le transformer en action pour la justice climatique (Amnesty International, 2026 ; Les Nouvelles Calédoniennes, 2026). Ce projet vise à pousser les États à respecter les obligations juridiques que l'avis a contribué à clarifier. Les consultations informelles ont débuté en février 2026, et déjà des résistances se sont manifestées. Sous la pression de certaines grandes puissances, plusieurs mesures clés ont été retirées du texte (Les Nouvelles Calédoniennes, 2026), révélant une nouvelle fois les limites

diplomatiques dans la quête d'une justice climatique. Le projet comportait à l'origine des mesures engageant les États à aligner leurs CDN sur l'objectif de 1,5°C, à supprimer les subventions accordées à la prospection et à l'exploitation des énergies fossiles, à respecter pleinement le principe de non-refoulement pour les personnes déplacées par les effets climatiques et à accorder des réparations complètes et rapides pour les préjudices subis par les États lésés via un registre national des dommages centralisant les éléments de preuve relatifs aux préjudices causés par le changement climatique, qui était, sans surprise, le point le plus contesté (Amnesty International, 2026 ; Les Nouvelles Calédoniennes, 2026). La majeure partie de ces exigences sont directement articulées sur les conclusions de l'avis qui avait notamment ouvert la voie à des formes de réparation intégrale en cas de manquement aux obligations climatiques. Un nouveau texte modifié est attendu pour mai 2026 (les Nouvelles Calédoniennes, 2026).

Cette récente initiative confirme le fait que chaque avancée juridique doit être reconquise politiquement. Le Vanuatu ne se contente pas d'avoir obtenu un avis, il s'emploie à en faire un levier permanent, transformant une aspiration à la justice climatique en un processus de revendication continue.

Conclusion de la partie

Cette dernière partie a permis de mesurer la portée réelle d'une stratégie dont l'ambition était aussi grande que les contraintes qui pesaient sur elle. L'avis consultatif constitue une avancée normative indiscutable : la CIJ a ouvert aux États les plus vulnérables un cadre juridique qu'ils ne possédaient pas. Pourtant, ce déplacement vers le domaine juridique n'efface pas les rapports de force, qui se déplacent, se reconfigurent et se réintroduisent sous des formes parfois moins visibles mais tout aussi déterminantes. Ainsi, la démarche du Vanuatu n'est pas un aboutissement mais un point de bascule. Elle a ouvert de nouveaux espaces dans lesquels les revendications de justice climatique pourront continuer à s'exercer. L'enjeu est désormais de savoir si ces espaces seront suffisamment saisis pour que la promesse juridique se transforme en justice effective.

CONCLUSION

Cette recherche s'est attachée à retracer le parcours singulier d'un État qui semblait condamné à l'impuissance et qui a pourtant réussi à porter ses revendications devant la plus haute juridiction internationale. Au terme de cette analyse, il convient de revenir sur la question de recherche et les hypothèses formulées en introduction afin d'en évaluer la validité au regard des éléments réunis au cours de cette recherche, avant de dégager les perspectives ouvertes par cette initiative pour la recherche et plus globalement pour la gouvernance climatique mondiale.

La première hypothèse postulait que la demande d'avis consultatif représentait un tournant dans les négociations internationales, créant un précédent pour des revendications de plus grande ampleur. Elle se trouve confirmée bien qu'une nuance importante doive être introduite quant aux questions de temporalité. L'avis du 23 juillet 2025, comme démontré tout au long de cette recherche, constitue indéniablement un jalon dans l'évolution du droit international climatique, et par conséquent dans les négociations internationales qui s'appuient sur ce cadre juridique. En effet, ces conclusions modifient structurellement le cadre normatif dans lequel les contentieux climatiques futurs pourront s'inscrire. En revanche, l'impact immédiat sur les négociations et la diplomatie traditionnels rappellent que le précédent juridique et la transformation politique ont des temporalités distinctes. Si le tournant est réel, les effets sont progressifs.

La deuxième hypothèse avançait que la démarche constituait une rupture stratégique, permettant aux PEID de mobiliser le droit international pour contourner leur marginalisation dans les négociations politiques. Elle est confirmée dans ses grandes lignes. En choisissant de porter la question climatique devant la CIJ, plutôt que de continuer à chercher des avancées dans les seules enceintes de la CCNUCC, le Vanuatu a opéré un déplacement : les règles du jeu changent, les asymétries de pouvoir sont réorganisées, des États structurellement dominés dans l'espace diplomatique retrouvent une forme d'égalité dans l'espace juridique. Néanmoins, bien que la marginalisation ait, en effet, été éludée, la mobilisation du droit international seule n'est pas suffisante pour contourner complètement les négociations

internationales. Elle se présente davantage comme un outil pour renforcer le pouvoir et réduire l'asymétrie dans ces arènes qu'une stratégie complète en tant que telle.

La troisième reconnaissait les limites inhérentes à cette stratégie en termes d'efficacité réelle et de modification durable des rapports de force. C'est peut-être celle qui est le plus confirmé. Le caractère non-contraignant de l'avis, le silence de la COP30, le retrait sous pression de grands États de plusieurs mesures clés du projet de résolution présenté à l'AGNU en 2026 ainsi que la posture prudente de la Cour elle-même, illustrent que la dépolitisation opérée par le recours juridique est loin d'être totale. Les grandes puissances disposent de leviers suffisants pour réintroduire le politique dans les espaces qui tentent de le neutraliser. Ces limites ne disqualifient pas la stratégie du Vanuatu, elles en révèlent la nature profonde : celle d'un contournement et non d'une substitution.

Ainsi, au terme de cette réflexion, la question centrale « **Comment la demande d'avis consultatif du Vanuatu à la Cour Internationale de Justice illustre-t-elle une stratégie diplomatique alternative des petits États face à leur marginalisation dans la gouvernance climatique mondiale, et quelle en est sa portée ?** » trouve une réponse nuancée. Sa portée est réelle mais asymétrique, forte sur le plan normatif et symbolique mais plus limitée sur le plan de la transformation immédiate des comportements étatiques. C'est dans cette tension entre avancée juridique et résistance politique que résident toute la complexité et tout l'intérêt de cette initiative.

Enfin, plusieurs pistes de réflexion restent ouvertes et mériteraient d'être approfondies par des recherches futures. La première concerne l'issue du projet de résolution déposé par le Vanuatu à l'AGNU en début d'année. En effet, si ce texte parvient à être adopté il constituera une étape décisive dans la transformation de l'avis consultatif en levier opérationnel pour la justice climatique. À l'inverse, si les résistances diplomatiques empêchent son adoption ou le vide de son intérêt, cela confirmerait les limites structurelles de la stratégie du Vanuatu et inviterait à s'interroger sur des stratégies complémentaires ou sur d'autres alternatives.

Une deuxième piste concerne l'impact de l'avis sur de futures procédures contentieuses devant la CIJ. En affirmant que le manquement aux obligations climatiques constitue un fait

internationalement illicite, l'avis ouvre la voie à des demandes de réparation fondées sur des données scientifiques, une perspective que Ralph Regenvanu a explicitement évoquée. De la même manière, la question de la reproductibilité et de la généralisation de cette stratégie se pose. Quels enseignements d'autres États ou groupes d'États vulnérables pourraient tirer de cette stratégie ? Cette initiative pourrait ouvrir de nouvelles stratégies et inspirer de nouvelles initiatives.

D'autres pistes de recherche et d'autres enjeux existentiels pour les PEID auraient également pu être abordés, comme les déplacements de populations et les migrations climatiques, les perspectives possibles pour un État qui risque de disparaître, etc., ou plus généralement d'autres sujets plus précis sur lesquels la CIJ a statué. Cependant, l'objectif de cette recherche n'était pas de produire une analyse détaillée ou un résumé de l'avis consultatif, mais plutôt de retracer le parcours de cette initiative dont l'envergure, l'objectif, la portée et les conséquences sont inédites. Elle visait à mettre en valeur ce projet porté par un État grandement méconnu, mais dont les ambitions ont dépassé la condition. Il apparaissait donc important de présenter le déroulement complet, des prémices à la consécration, tout en laissant ouvertes d'autres pistes de réflexion et d'autres possibilités d'analyses sur l'avis en lui-même, notamment quand, avec plus de recul, il sera possible de visualiser son impact réel sur les négociations climatiques à venir.

Ce que l'initiative du Vanuatu aura démontré, en définitive, c'est qu'un petit État, sans armée, avec peu de ressources économiques et diplomatiques a réussi, par la cohérence de sa stratégie, la force de ses alliances et l'intelligence de son choix institutionnel, à inscrire dans le droit international des obligations que la diplomatie climatique avait jusqu'alors maintenu dans le registre du volontaire. L'objectif de justice climatique n'a pas encore été atteint, mais c'est peut-être l'une des conditions nécessaires pour qu'elle devienne possible.

BIBLIOGRAPHIE

Sources académiques

Adger, W. N. (2006). Vulnerability. *Global environmental change*, 16(3), 268-281.

Aykut, S.-C. et Dahan, A. (2015). Chapitre 2 : Le régime climatique onusien Expertise, gouvernance, arènes. *Gouverner le climat ? : Vingt ans de négociations internationales* (p. 63-128). Presses de Sciences Po.

Banungana, C. T. (2022). Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, 59, 233-284.

Bertram, D. A. (2024). Towards an international crime of ecocide.

Bertrand, F., & Richard, E. (2011). Adaptation des territoires insulaires: éléments de réflexion à partir de deux îles françaises (Ré et la Réunion). *VertigO-La revue électronique en sciences de l'environnement*, (10-3).

Bodansky, D. (2020). The role and limits of the International Court of Justice in International Environmental Law. *The Cambridge Companion to the International Court of Justice*, Carlos Esposito and Kate Partlett, eds.(Cambridge University Press, Forthcoming).

Bodansky, D. (2023). Advisory opinions on climate change: Some preliminary questions. *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 32(2), 185-192.

Bouchard, C., Marrou, L., Plante, S., Payet, R., & Duchemin, E. (2011). Les petits États et territoires insulaires face aux changements climatiques: vulnérabilité, adaptation et développement. *VertigO-La revue électronique en sciences de l'environnement*, 10(3).

Bourban, M. (2018). *Penser la justice climatique*. Presses Universitaires de France.

Bourdieu, P. (1986). *La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique*. Actes de la recherche en sciences sociales, 64, 3-19.

Briguglio, L. (1983). The incidence of natural disasters in island developing countries, Genova, UNCTAD, 22 p.

Connell, J. (2013). *Islands at risk?: environments, economies and contemporary change*. Edward Elgar Publishing.

Comby, J. B. (2015a). La politisation en trompe-l'œil du cadrage médiatique des enjeux climatiques après 2007. *Le Temps des médias*, 25(2), 214-228.

Comby, J. B. (2015b). *La question climatique: genèse et dépolitisation d'un problème public*. Raisons d'agir.

- Comby, J. B. (2017). Dépolitisation du problème climatique. *Idées économiques et sociales*, 190(4), 20-27.
- Cournil, C., & Fleury, M. (2021). De “l’Affaire du siècle” au “casse du siècle”? *Revue des droits de l’homme*, (2), 10.
- Cournil, C. (2023). Les prémisses de révolutions juridiques? Récents contentieux climatiques européens. *HAL (Le Centre pour la Communication Scientifique Directe)*.
- Courtoy, M. (2025). Justice climatique en demi-teinte à La Haye : le choix d’une lecture ambitieuse mais formaliste du droit international, *Cahiers de l’EDEM*, octobre 2025.
- Dahan, A. (2015). La gouvernance climatique onusienne : un cadre à sauvegarder, transformer, ou faire exploser ? *Cités*, 63(3), 161-174.
- David, G. (2010). Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique? *VertigO*, 10(3).
- De Águeda Corneloup, I., & Mol, A. P. (2014). Small island developing states and international climate change negotiations: the power of moral “leadership”. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 14, 281-297.
- Dumez, H. (2016). *Méthodologie de la recherche qualitative : Les questions clés de la démarche compréhensive*. Vuibert.
- Duvat, V., & Magnan, A. (2011). Des archipels en péril? Les Maldives et les Kiribati face au changement climatique. *VertigO-la revue électronique en sciences de l’environnement*, 10(3).
- Eckes, C. (2025). Climate Constitutionalisation in Europe—After KlimaSeniorinnen and the ICJ’s Advisory Opinion. *Climate*, 13(9), 186.
- Falk, R. (2011). The Kosovo Advisory Opinion: Conflict Resolution and Precedent. *The American Journal of International Law*, 105(1), 50–60.
- Finley-Brook, M. (2014). Climate justice advocacy. *Public Diplomacy Magazine*, 12, 11.
- Fitzmaurice, M., & Rydberg, A. V. (2023). Using International Law to Address the Effects of Climate Change: A Matter for the International Court of Justice?. *Yearbook of International Disaster Law Online*, 4(1), 281-305.
- Fourreau, É., & Berthelot, N. (2025). Tour d’horizon planétaire des démarches engagées dans la bifurcation et des nouvelles encourageantes qui nous donnent de bonnes raisons d’espérer. *DARD/DARD*, 13(2), 10-15.
- Freedman, R. (2013), *The United Nations Human Rights Council: A Critique and Early Assessment*, Londres, Routledge.
- Fry, I. (2016). The paris agreement: An insider's perspective-the role of small island developing states. *Envtl. Pol’y & L.*, 46, 105.

- Fry, G., & Tarte, S. (2015). The 'New Pacific Diplomacy': An introduction. In G. Fry & S. Tarte (Eds.), *The New Pacific Diplomacy* (pp. 3–20). ANU Press.
- Fry, G., & Tarte, S. (2025). 'New pacific diplomacy' ten years on. *Australian Journal of International Affairs*, 79(1), 55-63.
- Gardiner, S. M. (2009). A contract on future generations?. *Intergenerational justice*, 77-118.
- Garric, A. (2025). La Cour internationale de justice ouvre la voie aux « réparations » climatiques. *Le Monde*.
- Garschagen, M., et al. (2015). *World risk report 2015*. Report, United Nations University Institute for Environment and Human Security and Bündnis Entwicklung Hilft.
- Giraudeau, G. (2024). Quand enjeux climatiques et stratégiques se mêlent: l'exemple symptomatique de l'Océanie. *Revue Défense Nationale*, 872(7), 79-84.
- Godard, O. (2015) . V. De la responsabilité historique. La justice climatique mondiale. (p. 83 - 110). La Découverte.
- Goury, B. (2015). Conseil de sécurité et droit de veto. *Après-demain*, N ° 35, NF(3), 17-19.
- Hochet, A. (2015). *Les enjeux de l'aide publique au développement au Vanuatu* (Doctoral dissertation, Paris, EHESS).
- Habiba, U. (2025). Addressing Loss and Damage for Climate Justice in the Global South: An Analysis. *Kathmandu Sch. L. Rev.*, 14, 29.
- Huffer, É. (1991). Les îles dans le monde ou le monde vu des îles. *Journal de la Société des Océanistes*, 92(1), 7-19.
- Huffer, É., & Molisa, G. (2019). *Governance in Vanuatu*.
- Jarvis, B. (2025). *How a Group of Students in the Pacific Islands Reshaped Global Climate Law*. *The New York Times*.
- Joachim, C. (2025). Révolutionnaire? Une mise en contexte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu le 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique.
- Klöck, C. (2020). Négociateur au sein des négociations: les petits États insulaires, l'Alliance des petits États insulaires et les négociations climatiques. *Négociations*, 34(2), 17-31.
- Kong, E., & Park, S. (2023). Effectiveness of an ICJ Advisory Opinion on Climate Change. *Underwood Law Society*.
- Lavorel, S. (2021). Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États. *Revue juridique de l'environnement*, 46(1), 37-62.

- Le Masson, V., & Kelman, I. (2011). Entendre les préoccupations des populations des petits États insulaires en développement dans l'adaptation au changement climatique. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement*, 10(3).
- Lindell, U., & Persson, S. (1986). The Paradox of Weak State Power: A Research and Literature Overview. *Cooperation and Conflict*, 21(2), 79-97.
- Mahaseth, H. (2024). Assessing the Vulnerabilities and Navigating Threats: Legal Approaches to Addressing the Challenges Faced by Vanuatu.
- Marquet, J., Van Campenhoudt, L., & Quivy, R. (2022). *Manuel de recherche en sciences sociales* (6e éd.). Armand Colin.
- Mayr, T. F., & Mayr-Singer, J. (2016). Keep the wheels Spinning: The Contributions of advisory opinions of the International Court of Justice to the Development of International Law. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 76(2).
- McDonnell, S. (2023). The COP27 decision and future directions for loss and damage finance: Addressing vulnerability and non-economic loss and damage. *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 32(3), 416-427.
- McKibben, H. E. (2013). The Effects of Structures and Power on State Bargaining Strategies. *American Journal of Political Science*, 57(2), 411–427.
- McLaughlin, P., & Dietz, T. (2008). Structure, agency and environment: Toward an integrated perspective on vulnerability. *Global environmental change*, 18(1), 99-111.
- Murray, D. A. (2019). Will Climate Change the Courts? *The New Atlantis*, 57, 14–25.
- Nalbandan, L. (2016). The Relevance of the International Court of Justice in International Law. *McMaster Undergraduate Journal of Law and Politics*, 2(1), 12-19.
- Naupa, A. (2025). Old, not new: Why Vanuatu's vernacular diplomacies matter in Pacific geopolitics. *Journal of Interdisciplinary Research*, 9(3).
- Néron, P. Y. (2012). Penser la justice climatique. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 14(1).
- Nosek, G. (2017). Climate change litigation and narrative: How to use litigation to tell compelling climate stories. *Wm. & Mary Env'tl. L. & Pol'y Rev.*, 42, 733.
- Oculi, N., & Stephenson, S. R. (2018). Conceptualizing climate vulnerability: Understanding the negotiating strategies of Small Island Developing States. *Environmental Science & Policy*, 85, 72-80.
- Ourbak, T., Magnan, A.K. (2018). L'Accord de Paris et les négociations sur le changement climatique : les petites îles, les grands acteurs. *Changement d'environnement Reg* 18, 2201-2207.

Ourbak, T., Quinquis, B. et Cristofari, C.-F. (2019). L'Océanie, championne de la lutte contre les changements climatiques sur la scène internationale ? *Journal de la Société des Océanistes*, 149(2), 211-221.

Paccaud, F. (2018). *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice* (Doctoral dissertation, Université Jean Moulin Lyon 3).

Parfit, D. (1987). *Reasons and persons*. Oxford University Press.

Petel, M. (2025). *Les droits au service de la cause climatique. Analyse de la judiciarisation de la contestation écologique* (Doctoral dissertation, UCL-Université Catholique de Louvain).

Petel, M. (2026). Le droit international face à la crise climatique : entre exigence de coopération et promesse de justice Obs. sous Cour internationale de justice, avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025. *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 146(2), 551-580.

Peters, B. G. (2011). Governance as political theory. *Critical policy studies*, 5(1), 63-72.

Petiteville, F. (2016). Les organisations internationales dépolitisent-elles les relations internationales ? *Gouvernement et action publique*, 5(3), 113-129.

Popper, K. R. (1948). On the Theory of Deduction, Part II. The Definitions of Classical and Intuitionist Negation. In : *Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, Proceedings of the Section of Sciences* 51, pp. 322-331.

Portoles, A. (2025). Les COP, rendez-vous aussi imparfaits qu'incontournables. *L'Humanité*, (4), 46-46.

Prentice, A. C., Wilkinson, E., & Solanki, A. (2025). Keeping the International Court of Justice advisory opinion alive at COP30 and beyond.

Preston, B. J. (2024). The right to a clean, healthy and sustainable environment: how to make it operational and effective. *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 42(1), 27-49.

Ragonmal, L. (2016). *Impact of commercial banking sector development on economic growth in small Pacific countries: A case study of the Vanuatu economy* (Doctoral dissertation, Lincoln University).

Rasheed, A. A. (2019). Role of small islands in UN climate negotiations: A constructivist viewpoint. *International Studies*, 56(4), 215-235.

Rasheed, A. A. (2021). The Early Development of the Small Island Developing States' Climate Governance: A Disproportionate Impact on UN Climate Negotiations. *Small Island Developing States: Vulnerability and resilience under climate change*, 159-184.

Roberts, J. T., & Parks, B. C. (2007). *A Climate of Injustice : Global Inequality, North-South Politics, and Climate Policy*. MIT Press.

- Robinson, N. A. (2025). Legal Imperatives to Survive the Climate Crisis: Forethoughts on the ICJ Advisory Opinion. *Environmental Policy and Law*, 55(6), 178-189.
- Shany, Y. (2012). "Assessing the Effectiveness of International Courts: A Goal Based Approach". Cambridge University Press: *The American Journal of International Law*, Vol 106, No 2: pp 225-270.
- Shue, H. (1999). Global environment and international inequality. *International affairs*, 75(3), 531-545
- Suter, K. (2004). The successes and limitations of international law and the International Court of Justice. *Medicine, Conflict & Survival*, 20(4), 344-354.
- Tabau, A. S. (2023). L'urgence dans les demandes simultanées d'avis consultatifs en matière climatique. *L'Observateur des Nations Unies*, 2023(2), 139.
- Tang, K., & Spijkers, O. (2022). The human right to a clean, healthy and sustainable environment. *Chinese Journal of Environmental Law*, 6(1), 87-107.
- Teixeira, R. G., & Télés, P. G. (2024). Advisory Opinions and the Development of International Law: An Opportunity for Climate Change Law?. In *The Role of Advisory Opinions in International Law in the Context of the Climate Crisis* (pp. 41-60). Brill Nijhoff.
- Tigre, M. A. (2024). It is (finally) time for an advisory opinion on climate change: Challenges and opportunities on a trio of initiatives. *Charleston L. Rev.*, 17, 623
- Tigre, A. M., Carrillo, A. J. (2023). "The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: What Happens Now?" Columbia Law School: Sabin Center For Climate Change Law.
- Thompson, S. (2025). The ICJ's Historic Advisory Opinion: A New Era for Climate Justice?. *European Chair for Sustainable Development and Climate Transition, Sciences Po Paris*.
- Torre-Schaub, M. (2020). *Justice climatique. Procès et actions*. CNRS éditions.
- Torre-Schaub, M. (2023). Justice internationale et environnement: analyse de la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice.
- Torre-Schaub, M. (2025). Climat : « L'avis de la Cour internationale de justice ouvre une nouvelle ère pour le droit international ». *Le Monde*.
- Traïni, C. (2022). « L'Affaire du Siècle ». Des mobilisations pour le climat à l'épreuve de la temporalité judiciaire. *Droit et société*, 111(2), 319-333.
- Tuddenham, M. (2023). Justice climatique : l'Assemblée générale de l'ONU demande un avis à la Cour Internationale de Justice sur les obligations des Etats en matière d'action climat. CITEPA.
- Verdone, M., & Seidl, A. (2012). *Fishing and tourism in the Vanuatu economy*. IUCN.

Weiss, E. B. (1989). *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Ardsley (NY), Transnational Publishers.

Wewerinke-Singh, M., & Salili, D. H. (2020). Between negotiations and litigation: Vanuatu's perspective on loss and damage from climate change. *Climate Policy*, 20(6), 681-692.

Wilkinson, Emily, Bishop, Matt, and Castillo-Winckles, Sanchez Nadia. (2022). "Why a chain of tiny Pacific islands wants an international court opinion on responsibility for the climate crisis". The Conversation.

Wittersheim, É. (2006). Après l'indépendance: le Vanuatu, une démocratie dans le Pacifique. Aux lieux d'être.

Wittersheim, É. (2011). Paradise for sale. The sweet illusions of economic growth in Vanuatu. *Journal de la Société des Océanistes*, 133(2), 323-332.

Wüthrich, Z. (2023). *La justice climatique: entre forte normativité et faible politisation: une enquête pragmatiste* (Doctoral dissertation, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne-Paris 12).

Documents officiels

Bündnis Entwicklung Hilft. (2021). *World Risk Report 2021. Focus : Social protection*
https://weltrisikobericht.de/wp-content/uploads/2021/09/WorldRiskReport_2021_Online.pdf

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [CCNUCC]. (1992). *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*. Nations Unies
<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

CCNUCC. (2015). *Accord de Paris*. COP21
https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

CCNUCC. (2025). *Mutirão mundial : Unir l'humanité grâce à une mobilisation mondiale contre les changements climatiques*. COP30
https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2025_L24F.pdf

Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH]. (2025). *Déclaration relative à l'avis de la CIJ sur les obligations des États en matière de changement climatique (D-2025-7)*. Journal officiel de la République française.
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=X32nc-7oLLdSvDnjxR_rsGWIIGOBWWjwyHVBMMGMxZY=

Cour internationale de Justice [CIJ]. (2010a). *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (Arrêt). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-BI.pdf>

CIJ. (2010b). *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (Avis consultatif) (Affaire n°141). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ. (2024). Obligations of States in respect of climate change (Request for advisory opinion). Written statement submitted by the Republic of Vanuatu. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20240321-wri-06-00-en.pdf>

CIJ. (2025). *Obligations des États en matière de changement climatique* (Avis consultatif) (Affaire n° 187). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

CIJ. (2025). *Obligations des États en matière de changement climatique : La Cour donne son avis consultatif et répond aux questions posées par l'Assemblée générale* (Communiqué de presse No 2025/36). <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-pre-01-00-fr.pdf>

Gouvernement de la République du Vanuatu. (2016). Vanuatu 2030 : Le plan du peuple. Plan de développement national durable 2016 à 2030. <https://www.gov.vu/images/publications/Vanuatu2030-FR-FINAL-sf.pdf>

Government of the Republic of Vanuatu. (2015). Vanuatu Climate Change and Disaster Risk. https://www.preventionweb.net/files/46449_vanuatuccdrpolicy2015.pdf?startDownload=true

International Climate Justice Network. (2002). Bali Principles on Climate Justice. <https://ejnet.org/files/ej/bali.pdf>

Organisation des Nations Unies [ONU]. (1945). *Charte des Nations Unies*. <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

ONU. (1992). *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

ONU. (2023). *Résolution A/RES/77/276 — Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques* [Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 29 mars 2023]. Nations Unies. <https://docs.un.org/fr/A/RES/77/276>

Parliament of the Republic of Vanuatu. (2022). Declaration of a Climate Emergency in Vanuatu. <https://www.vanuatuicj.com/emergency>

Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). (2024). Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Avis consultatif. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf

UN Department of Economic and Social Affairs. (2010). *Vanuatu national assessment report: 5 year review of the Mauritius strategy for further implementation of the Barbados programme of action for sustainable development*. New York: United Nations.
https://www.un.org/esa/dsd/resources/res_pdfs/csd-18/csd18_2010_bp10.pdf

World Bank Group. (2021). Climate Risk Country Profile: Vanuatu.
https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15825-WB_Vanuatu%20Country%20Profile-WEB.pdf

Yusuf, A. A. (2025). *Opinion séparée du juge Yusuf*. Cour internationale de Justice.
<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-03-fr.pdf>

Sources en ligne

Amnesty International. (2026). *Monde. Il faut s'appuyer sur la nouvelle résolution de l'Assemblée générale de l'ONU pour transcrire l'avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique en mesures fermes*. Amnesty International.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/02/global-governments-must-use-new-un-general-assembly-resolution-to-turn-icjs-advisory-opinion-on-climate-change-into-robust-action/> [Consulté en ligne le 9 mai 2026]

Banque mondiale. (2024). *Vanuatu : Données pays*.
<https://donnees.banquemondiale.org/pays/vanuatu>

Bhatty, S., & Bownes, J. (2025). *Avis consultatif de la CIJ sur les obligations des États en matière de changement climatique – Quels impacts pour l'Afrique ? (partie 2)*. Gide Loyrette Nouel. <https://www.gide.com/news-insights/avis-consultatif-de-la-cij-sur-les-obligations-des-etats-en-matiere-de-changement-climatique-quels-impacts-pour-lafrique-partie-2/>

Britannica Editors (2025). Ring of Fire. *Encyclopedia Britannica*.
<https://www.britannica.com/place/Ring-of-Fire>

CCNUCC. (2024). COP 29 : la Conférence des Nations Unies sur le climat convient de tripler le financement aux pays en développement pour protéger les vies et les moyens de subsistance. <https://unfccc.int/fr/news/cop-29-la-conference-des-nations-unies-sur-le-climat-convient-de-tripler-le-financement-aux-pays-en>

Climat.be. (2025). COP30 à Belém : davantage de coopération internationale, mais une ambition climatique insuffisante. <https://climat.be/politique-climatique/internationale/conferences-climatiques/2025-cop30-belem>

CIJ. (s.d.). Judge Abdulqawi Ahmed Yusuf. <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/node/4005>

France Diplomatie. (s. d.). Présentation du Vanuatu. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/vanuatu/presentation-du-vanuatu/>

Garric, A. (2022). A la COP27, la bataille est lancée pour un traité de non-prolifération des énergies fossiles. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/11/09/a-la-cop27-la-bataille-est-lancee-pour-un-traite-de-non-proliferation-des-energies-fossiles_6149162_3244.html#:~:text=COP27-,A%20la%20COP27%2C%20la%20bataille%20est%20lancée%20pour%20un%20traité,production%20existante%20de%20manière%20équitable.

International Institute for Sustainable Development [IISD]. (2025, juillet 16). *ICI to deliver advisory opinion on climate change*. SDG Knowledge Hub. <https://sdg.iisd.org/news/ici-to-deliver-advisory-opinion-on-climate-change/>

Les Nouvelles Calédoniennes. (2026). À l'ONU, le Vanuatu persévère dans sa quête de justice climatique. <https://www.inc.nc/article/a-l-onu-le-vanuatu-persevere-dans-sa-quete-de-justice-climatique> [Consulté en ligne le 9 mai 2026]

Ministry of Climate Change Gouvernement of Vanuatu. (2021). Who we are. <https://mocca.gov.vu/index.php/about-us/who-we-are>

ONU. (2006). Conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. https://legal.un.org/word_files/french/draft_articles

ONU. (2020). Vanuatu sort officiellement de la liste des pays les moins avancés. <https://news.un.org/fr/story/2020/12/1083892> [Consulté en ligne le 07 décembre 2025]

ONU. (2022). La COP27 s'achève sur un accord sur les pertes et dommages, « un pas vers la justice », selon le chef de l'ONU. ONU News. https://news.un.org/fr/story/2022/11/1130027?_gl=1*siyrsrw*_ga*Mzk1NzlwNjExLjE3NTk1NzgwNjI.*_ga_TK9BQL5X7Z*cze3NzA1Mzk0NDYkbzckZzAkdDE3NzA1Mzk0NDYkajYwJGwwJGgw

ONU. (2025). La COP30 s'achève sur un accord visant à renforcer le soutien aux pays en développement. Action Climat. <https://www.un.org/fr/climatechange/cop30> [Consulté en ligne le 7 mai 2026]

ONU Migration (OIM). (2018). Vanuatu lance une politique nationale sur le changement climatique et le déplacement causé par les catastrophes. <https://www.iom.int/fr/news/vanuatu-lance-une-politique-nationale-sur-le-changement-climatique-et-le-deplacement-cause-par-les-catastrophes>

Pacific Island Forum. (2022). *The 2050 Strategy for the Blue Pacific Continent*, Suva, Fiji. <https://forumsec.org/2050>

Pacific Islands Students Fighting Climate Change [PISFCC]. (2021). *Vanuatu launches the ICJAO campaign*. PISFCC. <https://www.pisfcc.org/news/vanuatu-launches-the-icjao-campaign>

Parlement Européen. (2024). Criminalité environnementale: liste élargie d'infractions et de sanctions. Communiqué de presse. [Consulté en ligne le 14 janvier 2026]

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240223IPR18075/criminalite-environnementale-liste-elargie-d-infractions-et-de-sanctions>

PNUD. (s. d.) Garder la tête hors de l'eau. <https://featured.undp.org/bluer-greener-better/fr/>

Vanuatu ICJ Initiative. (2022). Statement ICJ Core Group. *Vanuatu ICJ Initiative*. <https://www.vanuatuicj.com/statement-icj-core-group>

Wilkinson, E., Bishop, M., Sánchez Castillo-Winckels, N. (2022). Why a chain of tiny Pacific islands wants an international court opinion on responsibility for the climate crisis. *The Conversation*. <https://doi.org/10.64628/AB.ftq79xxhq>

Wittersheim, E. (2015). C'est le Vanuatu qui doit nous aider. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/03/18/c-est-le-vanuatu-qui-doit-nous-aider_4596060_3232.html

Annexe 1

Liste des abréviations

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

AOSIS : Alliance des petits États insulaires (*Alliance of Small Island States*)

APD : Aide publique au développement

CBDR-RC : Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (*Common But Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities*)

CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

CDN : Contributions déterminées au niveau national

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIJ : Cour internationale de Justice

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

COP : Conférence des Parties

CPI : Cour Pénale Internationale

ECOSOC : Conseil économique et social de l'ONU

GES : Gaz à effet de serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

IISD : Institut international du développement durable (*International Institute for Sustainable Development*)

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

OI : Organisation internationale

OIM : Organisation internationale pour les migrations

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PEID : Petits États insulaires en développement

PIB : Produit intérieur brut

PIF : Forum des îles du Pacifique (*Pacific Island Forum*)

PISFCC : Étudiants des îles du Pacifique luttant contre le changement climatique (*Pacific Islands Students Fighting Climate Change*)

PMA : Pays les moins avancés

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PSIDS : Groupe des petits États insulaires du Pacifique (*Pacific Small Island Developing States*)

PVD : Pays en voie de développement

TIDM : Tribunal international du droit de la mer

UE : Union européenne

ZEE : Zone économique exclusive

Annexe 2

Tableau du positionnement des États dans la Résolution A/RES/77/276 AGNU

Pas d'opposition	Soutien	Groupe noyau
Albania Argentina Bahrain Belarus Bhutan Brunei Cambodia China Egypt French Guiana Guatemala Honduras Hong Kong India Iran Iraq Jordan Kazakhstan Kuwait Macao Nicaragua North Korea Oman Pakistan Paraguay Poland Qatar Russia Saudi Arabia Spain Syria Taiwan Tajikistan Thailand Turkey Turkmenistan United Arab Emirates United States Uzbekistan Venezuela Yemen Brazil	The Bahamas Belize Guyana Haiti Jamaica Montserrat Saint Kitts and Nevis Saint Lucia Saint Vincent and the Grenadines Suriname Trinidad and Tobago Cook Islands Fiji Kiribati Nauru Niue Palau Papua New Guinea Marshall Islands Solomon Islands Tonga Tuvalu Cape Verde Comoros Benin Botswana Burkina Faso Burundi Cameroon Central African Republic Chad Kinshasa Brazzaville Côte d'Ivoire Cuba Djibouti Dominican Republic Eritrea Eswatini Ethiopia Gabon The Gambia Ghana Grenada Guinea-Bissau Equatorial Guinea	Antigua and Barbuda Bangladesh Costa Rica Micronesia Germany Liechtenstein New Zealand Samoa Singapore Uganda Vanuatu Vietnam Sierra Leone Portugal Mozambique Morocco Angola Romania

	Kenya Lesotho Liberia Madagascar Malawi Mali Mauritania Mauritius Namibia Nigeria Niger Rwanda São Tomé and Príncipe Senegal Somalia South Africa Sudan Tanzania Togo Zambia Zimbabwe Slovenia Australia Dominica Serbia Democratic Republic of the Congo Guinea Chile Colombia Mexico Barbados Maldives South Sudan Tunisia Myanmar (Burma) Georgia Lebanon Nepal Ukraine Belgium Latvia Ireland Laos Tunisia Denmark Luxembourg Cabo Verde Croatia Malta Cyprus France Hungary Italy	
--	--	--

	Monaco Montenegro North Macedonia Timor-Leste Algeria Andorra Austria Azerbaijan Bulgaria Canada Czechia Estonia Finland Greece Iceland Libya Lithuania Netherlands Norway Panama Moldova Seychelles Slovakia Spain Sri Lanka Palestine Sweden Switzerland United Kingdom Philippines San Marino Armenia Bosnia and Herzegovina El Salvador Uruguay Japan Indonesia Israel South Korea Peru Poland Bolivia Ecuador Malaysia Thailand Mongolia Kyrgyzstan Afghanistan	
--	---	--

Résumé : Pendant plus de trois décennies, la gouvernance climatique mondiale a fonctionné selon une logique établie : les États négocient, promettent, tentent de mettre en place leurs engagements, puis négocient à nouveau. Ce fonctionnement a produit des protocoles, des accords, des feuilles de route et des mécanismes de coopération. Néanmoins, le changement climatique ne perd ni en vitesse, ni en importance et ses conséquences sont de plus en plus visibles. Inondations, feux, sécheresses, tempêtes, cyclones, typhons, montée des eaux. Les phénomènes climatiques extrêmes se multiplient et touchent plus fortement encore les États en incapacité partielle ou totale d'y faire face et de se reconstruire. C'est dans ce contexte d'insuffisance d'engagements internationaux et de résultats concrets que le Vanuatu, un archipel situé au cœur du Pacifique, et classé comme l'État le plus exposé aux catastrophes naturelles au monde, a décidé d'agir. Non pas en négociant mieux ou davantage, mais en portant la question là où les rapports de force traditionnels s'exercent différemment, là où elle n'avait encore jamais été soulevée : devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Le 23 juillet 2025, elle rendait son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique et des conséquences juridiques qui en découlent. Cette recherche vise alors à analyser la manière dont cette demande inédite illustre une stratégie diplomatique alternative des petits États face à leur marginalisation dans la gouvernance climatique mondiale.

Mots-clés : Vanuatu ; Justice climatique ; CIJ ; Avis consultatif ; Diplomatie ; Négociations climatiques.